

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1104**18 juillet 2002****SOMMAIRE**

Arcelor FCS Commercial S.A., Luxembourg	52946	Loire Immobilière, S.à r.l., Luxembourg	52971
Arcelor FCS Commercial S.A., Luxembourg	52950	Loire Immobilière, S.à r.l., Luxembourg	52972
Asterope, S.à r.l., Luxembourg	52984	Loire Immobilière, S.à r.l., Luxembourg	52972
Boucherie Grober, S.à r.l., Eischen	52992	Ludo S.A., Luxembourg	52946
Compagnie de Développement des Médias S.A.H., Luxembourg	52991	Ludo S.A., Luxembourg	52946
Compagnie de Développement des Médias S.A.H., Luxembourg	52991	M.I.F. S.A.H., Luxembourg	52990
Dexia Life	52950	Mondial Industrie S.A., Foetz	52989
Entrerios Invest S.A.H., Luxembourg	52992	P.S.M. Investment S.A.H., Luxembourg	52991
Europe Equipement S.A., Luxembourg	52984	Pacific Brands Holdings, S.à r.l., Luxembourg	52989
Exceliance S.A., Luxembourg	52991	Rating Capital Partners S.A.	52985
H & A Lux Partners	52960	Rating Capital Partners S.A., Luxembourg	52985
H & A Lux Valera	52959	Rhin Immobilière, S.à r.l., Luxembourg	52975
Helkin International Holding S.A., Luxembourg	52985	Rhin Immobilière, S.à r.l., Luxembourg	52976
Immo Consult, S.à r.l., Dudelange	52983	Rhin Immobilière, S.à r.l., Luxembourg	52976
International Automotive & Transportation S.A., Luxembourg	52988	2SDA S.A., Luxembourg	52985
Isolamia S.A.H., Luxembourg	52992	Sofilec S.A.H., Luxembourg	52988
Lab Services S.A., Munsbach	52984	Sofilec S.A.H., Luxembourg	52988
LaSalle Euro Growth II S.C.A., Luxembourg	52978	Staff Intérim S.A., Eischen	52974
LaSalle Euro Growth II S.C.A., Luxembourg	52983	Staff Intérim S.A., Eischen	52975
		T.P.S. Lux Trade S.A., Luxembourg	52945
		Trufidee S.A., Luxembourg	52990
		Trufidee S.A., Luxembourg	52990

T.P.S. LUX TRADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2611 Luxembourg, 143, route de Thionville.

R. C. Luxembourg B 74.783.

Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 8 mai 2002, vol. 567, fol. 90, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour T.P.S. LUX TRADE S.A.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(36503/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

LUDO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.
R. C. Luxembourg B 80.935.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 15 mai 2002, vol. 568, fol. 15, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

CITCO (LUXEMBOURG) S.A.

Signatures

(36415/710/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

LUDO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.
R. C. Luxembourg B 80.935.

Extrait des Minutes de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, qui s'est tenue extraordinairement le 13 mai 2002

A l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de LUDO S.A. («la société»), il a été décidé comme suit:

- d'approuver le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes au 31 décembre 2001;
- d'approuver le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 2001;
- d'allouer comme suit le bénéfice de l'exercice: euros 6.868.321,58.

A la réserve légale 343.416,08 EUR

A reporter 6.524.905,50 EUR

- d'accorder décharge pleine et entière aux gérants pour toutes opérations effectuées au cours de l'exercice social se terminant au 31 décembre 2001.

Luxembourg, le 13 mai 2002.

Agent domiciliataire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 15 mai 2002, vol. 568, fol. 15, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36459/710/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

ARCELOR FCS COMMERCIAL, Société Anonyme,

(anc. SOCIETE ANONYME LUXEMBOURGEOISE D'EXPLOITATIONS MINIERES «SALEM»).

Siège social: L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 2.050.

L'an deux mille deux, le quatorze juin.

Par-devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

Les actionnaires de la société anonyme SOCIETE ANONYME LUXEMBOURGEOISE D'EXPLOITATIONS MINIERES, en abrégé «SALEM», avec siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, section B, numéro 2.050, à savoir:

1.- ARBED, société anonyme, avec siège social à Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, section B numéro 6.990, représentée aux fins des présentes par Monsieur Paul Ehmann, chef du service juridique d'ARBED, avec adresse professionnelle à Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, aux termes d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 14 juin 2002, ci-annexée, détenant neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf actions 9.999

2.- MECAN-ARBED, société à responsabilité limitée, avec siège social à Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg, sous le numéro B 13.244, représentée aux fins des présentes par Monsieur Henri Goedert, docteur en droit, avec adresse professionnelle à Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, aux termes d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 14 juin 2002, ci-annexée, détenant une action. 1

Total: dix mille actions 10.000

sans désignation de valeur nominale, représentant la totalité du capital social de deux millions quatre cent quatre-vingt mille euros (EUR 2.480.000,-).

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de documenter les décisions suivantes, prises à l'unanimité:

1.- Les actionnaires conviennent de faire abstraction des règles formelles concernant la tenue des assemblées générales extraordinaires, telles que convocation, ordre du jour et composition du bureau, les résolutions à prendre leur étant parfaitement connues.

2.- Les actionnaires décident de modifier la dénomination sociale en ARCELOR FCS COMMERCIAL.

3.- Les actionnaires décident de modifier l'objet social de la société pour adopter le libellé suivant:

«La société a pour objet la commercialisation des produits plats en acier au carbone et des produits qui résultent de leur transformation ainsi que des demi-produits et travaux à façon servant à leur fabrication, pour son compte propre et/ou pour le compte de tiers partout dans le monde.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou complémentaire au sien ou de nature à le favoriser.»

4.- Les actionnaires décident de procéder à une refonte intégrale des statuts qui auront désormais la teneur suivante:

«Titre I.- Forme, Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er}. La société est une société anonyme de droit luxembourgeois.

Art. 2. La société a pour dénomination ARCELOR FCS COMMERCIAL.

Art. 3. La société a pour objet la commercialisation des produits plats en acier au carbone et des produits qui résultent de leur transformation ainsi que des demi-produits et travaux à façon servant à leur fabrication, pour son compte propre et/ou pour le compte de tiers partout dans le monde.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou complémentaire au sien ou de nature à le favoriser.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Le conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs, agences, succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, ou plus généralement des cas de force majeure, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 5. La durée de la société est illimitée.

Titre II.- Capital social, Actions

Art. 6. Le capital social souscrit est fixé à deux millions quatre cent quatre-vingt mille euros (EUR 2.480.000,-); il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Les actions sont et resteront nominatives.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Art. 7. Si un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses actions, il doit les offrir aux autres actionnaires proportionnellement à leurs participations dans le total des actions détenues par ces autres actionnaires.

En cas de désaccord persistant des actionnaires sur le prix après un délai de deux semaines, la valeur de cession sera fixée par un collège de trois experts, qui se baseront sur la valeur vénale des actions. Le ou les actionnaires qui entendent céder les actions et le ou les actionnaires qui se proposent de les acquérir désigneront de part et d'autre un expert, un troisième expert étant nommé conjointement par ces actionnaires. En cas de désaccord ou de carence quant à la nomination d'un ou plusieurs experts, celui-ci (ou ceux-ci) sera (seront) nommé(s) par le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à la requête de la partie la plus diligente. La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux actionnaires en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter ou céder les actions au prix arrêté. Le silence de la part des actionnaires pendant ce délai équivaut à un refus.

Si certains actionnaires seulement ou un seul déclarent vouloir acquérir des actions, les actions proposées à la vente seront offertes aux actionnaires qui entendent les acquérir en proportion de leurs participations dans le total des actions détenues par les actionnaires intéressés à l'achat.

Si à l'issue de cette procédure, la totalité des actions n'a pas trouvé preneur, l'actionnaire qui entend les céder peut les offrir à des non-associés étant entendu qu'un droit de préemption est encore réservé aux autres actionnaires en proportion de leurs participations pendant un délai de deux semaines à partir de la date de la communication de l'accord avec des non-associés et suivant les conditions de celui-ci. L'alinéa 3 qui précède est d'application. La préemption des autres actionnaires doit porter sur la totalité des actions à défaut de quoi l'actionnaire qui entend les céder est libre de les céder aux prédicts non-associés.

Titre III.- Administration

Art. 8. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus; ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration élit un secrétaire, celui-ci pouvant être choisi en dehors du conseil.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Une convocation spéciale n'est pas requise pour les réunions du conseil d'administration se tenant aux jours, heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (y compris par télécopie), sans que les administrateurs aient à se réunir. A cette fin, l'accord des administrateurs peut être donné par des instruments distincts, dont l'ensemble constitue le procès-verbal de ces décisions. Il ne pourra pas être recouru à la procédure écrite pour l'arrêt des comptes annuels.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de se parler. La participation à une réunion par un de ces moyens équivaut à une présence personnelle à ladite réunion.

Art. 11. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent donner, même par correspondance (lettre, télégramme, télex ou télécopie), mandat à un de leurs collègues de les représenter aux délibérations du conseil d'administration et de voter en leurs nom et place, un même membre du conseil ne pouvant toutefois représenter plus d'un de ses collègues.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est considérée comme rejetée. Celui qui préside la réunion n'a pas voix prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société et pour la réalisation de l'objet social. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans les attributions du conseil d'administration.

Pour la représentation de la société, la signature conjointe de deux administrateurs, d'un administrateur et d'un fondé de pouvoir ou de deux fondés de pouvoir est requise.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer certains des pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs-délégués, administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, fondés de pouvoir ou fondés de pouvoir spéciaux, dont il détermine les fonctions et rémunérations.

Il peut créer un comité de direction, formé ou non de membres choisis dans son sein, dont il détermine les attributions.

La délégation de la gestion journalière à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Titre IV.- Surveillance, Contrôle des comptes sociaux

Art. 14. La surveillance et le contrôle des opérations sociales sont confiés à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe aussi leur rémunération.

La durée des fonctions des commissaires, qui sont révocables à tout moment, ne peut dépasser six ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Lorsque la loi l'exige, le contrôle des comptes annuels et de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale. Le ou les réviseurs d'entreprises sont rééligibles. Ils consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport visé à la section XIII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Titre V.- Assemblées générales

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit à Luxembourg, au siège social, le deuxième mardi du mois d'avril à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Art. 16. Le conseil d'administration et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'ils jugent que les intérêts de la société l'exigent. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites conformément aux dispositions légales.

Toutefois, les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération, à moins que les actionnaires représentant l'intégralité du capital social ne décident à l'unanimité de délibérer aussi sur d'autres objets.

Art. 17. A chaque réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les dénominations des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les actionnaires présents et les représentants des actionnaires représentés et certifiée par le président.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Art. 18. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président et à défaut des deux, par l'administrateur le plus âgé.

Sauf décision contraire prise par elle, l'assemblée siège sans scrutateurs.

Celui qui préside l'assemblée nomme un secrétaire choisi ou non parmi les actionnaires.

Art. 19.

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale délibère valablement quelle que soit la portion du capital social représentée et les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Art. 20. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de chaque assemblée ainsi que par les actionnaires présents et les représentants des actionnaires représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Titre VI.- Exercice social, Comptes sociaux, Bénéfices, Répartitions

Art. 21. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du / des commissaire(s) ou du / des réviseur(s) d'entreprises, selon le cas.

Art. 22. Le bénéfice net de la société est utilisé comme suit:

1. Cinq pour cent au moins sont affectés à la réserve légale. Ce prélèvement ne sera fait qu'aussi longtemps qu'il sera légalement obligatoire.

2. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, statuant à l'unanimité, est autorisé, dans la mesure et sous les conditions prévues par la loi, à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Titre VII.- Liquidation

Art. 23. En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par les membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne décide de nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les pouvoirs des liquidateurs et la marche de la liquidation sont réglés par les dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Titre VIII.- Contestations

Art. 24. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, entre actionnaires, entre les actionnaires et la société, entre actionnaires et administrateurs ou liquidateurs, entre administrateurs et/ou liquidateurs, entre administrateurs ou liquidateurs et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.»

5.- L'adresse du siège social de la société est maintenue à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

6.- Les actionnaires rappellent que les mandats de tous les administrateurs de la société étaient venus à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la société du 30 mai 2002 et n'ont pas été renouvelés; il s'agit de:

Messieurs Joseph Kinsch, Etienne Davignon, Klaus Wendel, José Ramón Alvarez Renduelles et Jean Meyer.

La même assemblée du 30 mai 2002 a nommé administrateurs:

- Monsieur Nicolas Ueberecken, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle 19, avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg;

- Monsieur Paul Matthys, Senior Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle 19, avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg;

- Monsieur Hedwig Vergote, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle 19, avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg,

pour une période venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2003.

Les actionnaires confirment la nomination des trois prédits administrateurs, sous réserve de la prolongation de leur mandat décidée ci-après, augmentent de trois (3) à quatorze (14) le nombre total des administrateurs et désignent comme administrateurs supplémentaires:

- Monsieur Guillermo UJacia Arnáiz, Senior Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle à Apartado de Correos n° 90, E-33480 Avilés (Asturias);

- Monsieur Robert Hudry, Senior Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle 11-13 Cours Valmy, TSA 10001, F-92070 La Défense Cedex;
- Monsieur Gilles Biau, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle 11-13 Cours Valmy, TSA 10001, F-92070 La Défense Cedex;
- Monsieur Alain Bouchard, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle Place Kubom 1, B-4100 Seraing;
- Monsieur Philippe Capron, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle 11-13 Cours Valmy, TSA 10001, F-92070 La Défense Cedex;
- Monsieur Pierre Gugliermi, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle Paseo de la Castellana 91, E-28046 Madrid;
- Monsieur Jean-Paul Rouffiac, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle 11-13 Cours Valmy, TSA 10001, F-92070 La Défense Cedex;
- Monsieur Gonzalo Urquijo, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle à Paseo de la Castellana 91, E-28046 Madrid,
- Monsieur André Van den Bossche, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle 19, avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg;
- Monsieur Walter Vermeirsch, Executive Vice President ARCELOR, avec adresse professionnelle rue du Comte Jean, F-59760 Grande Synthe;
- Monsieur Christophe Cornier, Chief Executive Officer ARCELOR, avec adresse professionnelle 11-13 Cours Valmy, TSA 10001, F-92070 La Défense Cedex.

Les mandats de tous les administrateurs, aussi bien de ceux nommés par l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2002 que de ceux nommés ci-dessus, expireront à l'issue de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2008.

En outre, les actionnaires autorisent le conseil d'administration à nommer Monsieur André Van den Bossche, pré-qualifié, administrateur délégué de la société.

7.- Les actionnaires rappellent que le mandat du commissaire Alphonse Kugeler, venu à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la société du 30 mai 2002, n'a pas été renouvelé et que KPMG Audit, Luxembourg, avec siège social à Luxembourg, a été nommée commissaire pour une période venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2003.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes est estimé à environ deux mille euros (EUR 2.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, représentés comme préindiqué, connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Ehmann, H. Goedert, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 17 juin 2002, vol. 135S, fol. 76, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à ladite société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juin 2002.

R. Neuman.

(48628/226/258) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2002.

ARCELOR FCS COMMERCIAL, Société Anonyme.

Siège social: L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 2.050.

Le texte des statuts coordonnés a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2002.

(48629/226/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2002.

DEXIA LIFE, Fonds Commun de Placement.

REGLEMENT DE GESTION

1. Le Fonds

DEXIA LIFE (ci-après désigné «le Fonds»), créé sous la législation du Grand-Duché de Luxembourg comme fonds commun de placement, est une copropriété indivise de valeurs mobilières et autres avoirs, gérée dans l'intérêt de ses copropriétaires (ci-après désignés «participants» ou «porteurs de parts») par FCP MULTI MANAGEMENT S.A. (ci-après désignée la «Société de Gestion»), une société anonyme constituée sous la législation luxembourgeoise et ayant son siège social à Luxembourg. Les actifs du Fonds, dont la garde a été confiée à DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Luxembourg (ci-après désignée la «Banque Dépositaire»), sont distincts de ceux de la Société de Gestion Par le fait de l'acquisition de parts du Fonds, chaque participant accepte pleinement le contenu du règlement

de gestion qui détermine les relations contractuelles entre les participants, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire.

La Société de Gestion met à la disposition des investisseurs plusieurs portefeuilles (ci-après désignés «les compartiments») constituant des masses d'actifs distinctes aux objectifs différents. Le Fonds constitue de ce fait un Fonds Commun de Placement dit «à compartiments multiples».

Les porteurs de parts d'un compartiment participent à droits égaux au compartiment dont ils détiennent des parts et ce, proportionnellement au nombre de parts détenues.

2. La Société de Gestion

Le Fonds est géré au profit des participants par la Société de Gestion qui a son siège social à Luxembourg.

La Société de Gestion se voit attribuer les compétences les plus étendues pour administrer et gérer le Fonds au bénéfice des participants dans le cadre de la politique d'investissement définie pour chaque compartiment, ce qui inclut, sans cependant y être limité, l'achat, la vente, la souscription, l'échange et la réception de titres ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement attachés aux actifs du Fonds.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion déterminera la politique d'investissement de chaque compartiment du Fonds dans le cadre des restrictions prévues au chapitre 7 ci-après.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut nommer des agents administratifs et des conseillers en investissements pour réaliser la politique d'investissement des différents compartiments et administrer et gérer les actifs du Fonds.

La Société de Gestion peut également, à ses frais, sous son contrôle et sa responsabilité recourir aux services de gestionnaires en investissement.

La Société de Gestion peut obtenir des informations, des conseils et d'autres services des conseillers en investissements pour lesquels la rémunération sera à charge du Fonds.

La Société de Gestion a droit à une commission de gestion payable à la fin de chaque trimestre.

Les conseillers en investissements auront droit à une commission de conseil payable à la fin de chaque trimestre.

3. La Banque Dépositaire

La Société de Gestion nommera et mettra fin au contrat passé avec la Banque Dépositaire. DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Luxembourg, a été nommée Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire, tout comme la Société de Gestion, peut mettre fin à tout moment à la convention de Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de 90 jours, envoyé par l'une de ces parties à l'autre.

Au cas où la nomination de la Banque Dépositaire prend fin, la Société de Gestion devra nommer dans les deux mois qui suivent une nouvelle banque dépositaire qui assumera les responsabilités et les fonctions de Banque Dépositaire dans le cadre de ce règlement de gestion. En attendant la nomination de la nouvelle banque dépositaire, la Banque Dépositaire prendra toutes les mesures propres à assurer la préservation des intérêts des participants. En cas de retrait tel que prévu plus haut, la Banque Dépositaire restera en fonction durant la période nécessaire pour le transfert des actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire remplira ses fonctions et assumera ses responsabilités suivant les dispositions de la loi du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectif (ci-après «la loi»).

Tous les titres, espèces et autres avoirs constituant les actifs du Fonds seront placés sous la surveillance de la Banque Dépositaire au profit des participants du Fonds. La Banque Dépositaire peut sous sa responsabilité confier la garde des actifs à d'autres banques et institutions financières. La Banque Dépositaire peut détenir les titres en comptes tenus auprès de la société de clearing qu'elle sélectionnera. La Banque Dépositaire ne peut disposer des actifs du Fonds et opérer au nom du Fonds des paiements à des tiers que sur réception d'instructions de la Société de Gestion ou de l'agent nommé par cette dernière.

Sur réception d'instructions de la Société de Gestion ou de son agent, la Banque Dépositaire accomplira tous les actes de disposition en rapport avec les actifs du Fonds sauf si ces instructions sont contraires au règlement de gestion ou à la loi.

4. Politique d'Investissement

(a) En Général

L'objectif du Fonds est de fournir aux investisseurs, par le biais des compartiments disponibles, un véhicule d'investissement idéal poursuivant un objectif de gestion bien déterminé, tenant compte du degré de risque auquel l'investisseur est prêt à faire face. DEXIA LIFE étant un fonds de fonds, chaque compartiment du Fonds placera, à tout moment, au moins 20% de ses actifs nets dans d'autres Organismes de Placement Collectif de type ouvert (ci-après dénommés «OPC»).

A titre accessoire, les actifs pourront être placés en instruments du marché monétaire et en liquidité; sont assimilés à des liquidités, les instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

En vue d'une bonne gestion de tous les portefeuilles, la Société de Gestion pourra également recourir à des techniques et instruments portant sur des valeurs mobilières destinés à couvrir certains risques d'investissements et à améliorer la rentabilité des portefeuilles. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées sous le chapitre 6 «Techniques et Instruments financiers» ci-dessous.

(b) En particulier

Par contre, en ce qui concerne les compartiments respectifs, la Société de Gestion pourra avoir comme vision pour les différents compartiments l'appréciation du capital, ou un rendement élevé, ou alors cherchera à équilibrer son revenu entre ces 2 contraintes.

Selon l'optique choisie, la Société de Gestion décidera de la composition des actifs de chacun des compartiments en tenant compte du type de rendement recherché, du niveau de risque toléré, du degré de liquidité souhaité ainsi que de la durée moyenne des investissements visée par les porteurs de parts des compartiments respectifs.

De la même manière, la Société de Gestion déterminera la devise du compartiment soit en fonction de ce qu'elle estime être la préférence des porteurs de parts du compartiment soit en fonction de l'optique de gestion choisie.

Les placements effectués par la Société de Gestion se feront à tout moment en veillant au respect des restrictions d'investissement prévues au chapitre 7 ci-après.

5. Affectation des Résultats

La Société de Gestion peut, si elle l'estime opportun, décider, chaque année de procéder à des distributions au sein d'un ou de plusieurs compartiments, sous forme de numéraire ou de parts gratuites, dans les limites prévues par la loi.

Pour chaque compartiment, il est prévu de capitaliser les revenus leur afférent et de ne pas distribuer de dividendes.

6. Techniques et Instruments Financiers

Chaque compartiment est autorisé, suivant les modalités exposées ci-dessous, à:

- recourir aux techniques et aux instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion des portefeuilles;

- recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

I. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières

En vue d'une bonne gestion de ses portefeuilles, chaque compartiment peut intervenir dans:

- des opérations portant sur des options;
- des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats;
- des opérations de prêt sur titres;
- des opérations à réméré.

1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières

Chaque compartiment peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou dans le cadre d'opérations de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Dans le cadre des opérations précitées, chaque compartiment doit observer les règles suivantes:

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net du compartiment.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, le compartiment concerné doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants.

Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le compartiment doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, le compartiment peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net du compartiment concerné;

- le compartiment doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsqu'il vend des options de vente, le compartiment doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option, par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles le compartiment dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

1.4. Règles concernant l'information périodique du public

Dans ses rapports financiers, le Fonds doit désigner les titres du portefeuille qui font l'objet d'une option et relever individuellement les ventes d'options d'achat portant sur des titres qui ne sont pas compris dans le portefeuille. Il doit même indiquer par catégories d'options la somme des prix d'exercice des options en cours à la date de référence des rapports en question.

2. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, un compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le compartiment dans le marché correspondant à cet indice.

2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt un compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, un compartiment peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le compartiment dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives et

- l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1. ci-avant, dépasser 15% de la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

2.4. Règles concernant l'information périodique du public

Dans ses rapports financiers, le Fonds doit indiquer séparément pour chacune des catégories d'opérations visées sous les points 2.1., 2.2. et 2.3. qui précèdent, le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question

3. Opérations de prêt sur titres

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes:

3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Chaque compartiment peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, le compartiment doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

3.2. Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille. Cette limitation n'est pas d'application lorsque le compartiment est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

3.3. Règles concernant l'information périodique du public

Dans ses rapports financiers, le Fonds doit indiquer la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

4. Opérations à réméré

Chaque compartiment peut s'engager à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

4.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

Un compartiment ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

4.2. Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le compartiment concerné ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

Le compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

4.3. Règles concernant l'information périodique du public

Dans ses rapports financiers, le Fonds doit indiquer séparément pour les opérations d'achat et pour les opérations de vente à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

II. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels le Fonds s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, un compartiment peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, le compartiment peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

7. Restrictions en Matière d'Investissement

1. Pour chaque compartiment, la Société de Gestion peut:

a) investir jusqu'à 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

b) acquérir jusqu'à 10% des titres de même nature émis par une même collectivité; cette restriction concerne le Fonds dans son ensemble

c) investir plus de 10% de ses actifs nets en titres d'une même collectivité.

Les restrictions qui sont énoncées aux points a), b) et c) ci-dessus ne sont pas applicables aux acquisitions de parts d'OPC de type ouvert lorsque ces OPC sont soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont prévues pour les OPC qui relèvent de la partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ainsi qu'à la surveillance prudentielle d'une autorité de contrôle prévue par la loi qui a pour but la protection des investisseurs; les OPC investis répondront toujours aux exigences de répartition des risques mentionnées ci-avant.

2. Le Fonds peut toujours, dans l'intérêt des porteurs de parts, exercer les droits de souscription attachés aux titres compris dans ses portefeuilles.

Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté du Fonds ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

3. Tout compartiment pourra emprunter à concurrence de 25% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

4. La Société de Gestion ou la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds, ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, ni effectuer des ventes à découvert sur les valeurs mobilières.

5. Le Fonds ne peut placer ses avoirs en immeubles ou en titres représentatifs de marchandises.

6. Le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

7. Le Fonds n'est pas autorisé à investir dans des OPC dont l'objet principal est le placement soit dans d'autres OPC, soit dans des capitaux à risques élevés ou soit dans l'immobilier.

La Société de Gestion agissant au nom du Fonds prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné au compartiment donné. Toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

8. Les Parts

Les parts de chaque compartiment pourront être émises sous la forme au porteur et/ou nominative. En ce qui concerne les parts nominatives, le Fonds pourra également émettre des fractions de parts (millièmes).

Le participant recevra une confirmation de sa détention de parts dans le Fonds. Toutefois, sur sa demande expresse, des certificats seront émis. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra mettre à charge du participant les frais y afférents.

Si des parts au porteur sont émises, les certificats seront émis dans les formes et coupures déterminées par la Société de Gestion.

Les parts ne seront émises que sur acceptation de la souscription par la Société de Gestion et après réception du prix d'émission par la Banque Dépositaire.

Les certificats seront signés par la Société de Gestion et la Banque Dépositaire. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Les certificats seront émis par la Société de Gestion ou par ses mandataires.

Toutes les parts autres que celles au porteur seront inscrites au registre des participants qui sera tenu par la Société de Gestion ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société de Gestion.

9. Emission de Parts et Procédure de Souscription et de Paiement

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est autorisé à émettre des parts d'un quelconque compartiment à tout moment et sans limitation.

Les parts peuvent être souscrites auprès de la Société de Gestion et de First European Transfer Agent (ci-après «First»).

Souscription initiale

Durant la période de souscription initiale telle que fixée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion pour les différents compartiments, les parts pourront être souscrites à un prix fixe, majoré d'un droit d'entrée de 6,00% maximum et librement négociable, tel que prévu dans le Prospectus, revenant en principe aux agents de vente sélectionnés par la Société de Gestion et durant les dates tels que mentionnés dans le Prospectus en vigueur du Fonds.

Ledit Prospectus peut indiquer un investissement minimum.

Souscription courante

Au terme de la période de souscription initiale, les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par part du compartiment correspondant, majorée d'un droit d'entrée de 6,00% maximum et librement négociable, tel que prévu dans le Prospectus, revenant en principe aux agents de vente sélectionnés par la Société de Gestion.

Procédure

Les demandes de souscription reçues par First avant 17.00 heures (heure locale) du jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant un jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné déterminée lors de ce jour d'évaluation. Le prix de souscription de chaque part est payable dans la devise du compartiment concerné au plus tard cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg après le jour d'évaluation applicable.

La Société de Gestion se réserve le droit de:

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription de parts;
- (b) racheter à tout moment des parts détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des parts du Fonds.

10. Rachat des Parts

Tout participant a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses parts par la Société de Gestion. Les parts rachetées par la Société de Gestion seront annulées.

Procédure

Toute demande de rachat doit être adressée par écrit, par télex ou par à First. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions des chapitres 14 et 17) et doit indiquer le nombre de parts à racheter, le compartiment concerné et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée, pour les parts au porteur, des certificats à racheter avec les coupons non échus attachés et pour les parts nominatives, du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents attestant un transfert éventuel et des certificats au cas où ils auraient été émis.

Toutes les parts présentées au rachat, en cas de demande notifiée à First avant 17.00 heures (heure locale) du jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant un jour d'évaluation, seront rachetées à la valeur de l'actif net par part du compartiment concerné, déterminée lors de ce jour d'évaluation.

Le paiement du prix des parts rachetées sera effectué dans les cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg à dater du jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents mentionnés ci-dessus aient été reçus par First.

Le paiement sera effectué dans la devise du compartiment concerné ou conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge du participant.

Le prix de rachat des parts du Fonds peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par le participant au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

11. Conversion des Parts

Tout participant peut en principe demander la conversion de tout ou partie de ses parts d'un compartiment en parts d'un autre compartiment, sous réserve des restrictions telles que décrites dans le Prospectus.

Toute demande de conversion doit être adressée par écrit, par télex et par fax à First. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions des chapitres 14 et 17). Le préavis requis est le même que celui pour les rachats.

La demande doit être accompagnée, pour les parts au porteur, des certificats à convertir avec les coupons non échus attachés et pour les parts nominatives, du nom sous lequel elles sont enregistrées et du certificat représentatif des parts si un tel certificat a été émis et de tous documents révélant un transfert éventuel.

La conversion se fera le jour d'évaluation qui suit la réception de la demande, à condition que la demande soit notifiée à First avant 17.00 heures (heure locale) du jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant un jour d'évaluation, à un taux calculé par référence à la valeur de l'actif net des parts concernées établie ce jour même.

Une commission de conversion pourra être prélevée sur la valeur de l'actif net des parts du compartiment d'origine, à un taux tel que prévu dans le Prospectus. Cette commission revient en principe au compartiment d'origine.

Le taux auquel tout ou partie des parts d'un compartiment (le «compartiment d'origine») est converti en parts d'un autre compartiment (le «nouveau compartiment») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre de parts du nouveau compartiment à attribuer;

B étant le nombre de parts du compartiment d'origine à convertir;

C étant la valeur de l'actif net par part du compartiment d'origine au jour d'évaluation concerné;

D étant la valeur de l'actif net par part du nouveau compartiment au jour d'évaluation concerné;

E étant le taux de change, le jour d'évaluation concerné, entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment

12. Valeur de l'Actif Net

La valeur de l'actif net par part de chaque compartiment opérationnel à cette date, exprimée dans la devise du compartiment correspondant, est calculée au moins deux fois par mois («jour d'évaluation») à Luxembourg par les soins de la Société de Gestion ou ses mandataires. La Banque Dépositaire s'assure que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au présent règlement de gestion.

La valeur de l'actif net par part de chaque compartiment est déterminée en divisant les actifs nets de ce compartiment par le nombre total des parts de ce compartiment en circulation lors de ce jour d'évaluation, elle sera arrondie à l'unité monétaire ou au centième le plus proche de l'unité monétaire du compartiment.

Si un jour d'évaluation est un jour férié (légal ou bancaire) sur la place de Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

L'évaluation des actifs nets au sein de chaque compartiment du Fonds se fera de la façon suivante:

I. Les actifs comprendront notamment:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation;

2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);

3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où la Société de Gestion en avait connaissance;

5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

6. les frais d'établissement du Fonds, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;

7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

(a) Les parts d'organismes de placement collectifs seront évalués sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire.

(b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration de la Société de Gestion estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.

(c) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg le jour d'évaluation et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur.

Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration de la Société de Gestion estimera avec prudence et bonne foi.

Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

(d) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale plus les intérêts courus.

(e) Tous les autres avoirs seront évalués par la Société de gestion sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

II. Les engagements comprendront notamment:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par le Fonds mais non encore payés);

3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds;

4. tous autres engagements du Fonds, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société de Gestion prendra en considération toutes les dépenses à supporter par le Fonds, comprenant, sans limitation, la commission de gestion, les frais de premier établissement et de modification ultérieure des documents constitutifs, les commissions et frais payables aux conseillers en investissements, gestionnaires, comptables, distributeurs, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents administratifs, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société de Gestion, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société de Gestion dans les pays où le Fonds est soumis à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels du Fonds, les frais de cotation en Bourse, les frais de promotion, les frais de préparation, d'impression et de publication des documents de vente des parts, les frais de préparation et d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements du Fonds, la Société de Gestion tiendra compte prorata temporis des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

III. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'actifs communs de la manière suivante:

(a) le produit de l'émission de parts de chaque compartiment sera attribué dans les livres du Fonds à la masse d'actifs établie pour ce compartiment et les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'actifs de ce compartiment suivant les dispositions de ce paragraphe;

(b) les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres du Fonds, attribués à la même masse d'actifs que les actifs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un actif sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera alloué à la masse d'actifs du compartiment auquel cet actif est attribuable;

(c) tous les engagements du Fonds qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'actifs de ce compartiment;

(d) les actifs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs;

(e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux porteurs de parts d'un compartiment, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment; dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La valeur de l'actif net du Fonds est égale à la somme des actifs nets des différents compartiments. L'actif net du Fonds sera consolidé en euros.

La valeur de l'actif net de chaque compartiment est égale à la différence entre l'actif brut et le passif exigible de ce compartiment.

Tous les actifs non exprimés dans la devise de leur compartiment seront convertis dans la devise de ce compartiment aux taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

13. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et de la Conversion des Parts

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds et de la valeur nette d'inventaire des parts, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des parts de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

(a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements d'un compartiment à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

(b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants;

(c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement d'un compartiment ou les prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;

(d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte d'un compartiment ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus, pour le rachat ou la conversion de parts d'un compartiment ne peuvent dans l'opinion de la Société de Gestion, être effectués à des taux de change normaux;

Dès la survenance d'un fait entraînant la liquidation du Fonds, l'émission, le rachat et la conversion des parts sont interdits, sous peine de nullité.

Les participants offrant des parts au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire de leur compartiment.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par First avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

Suivant les situations en cause, la suspension concernera un ou plusieurs compartiments. La décision de suspension pour un compartiment donné n'entraîne en effet pas automatiquement une suspension similaire pour les autres compartiments.

14. Charges et Frais

La Banque Dépositaire sera rémunérée conformément aux usages bancaires en la matière.

La Société de Gestion prend à sa charge les frais se rapportant à son propre fonctionnement. Le Fonds supporte tous les autres frais, et en particulier les frais repris au chapitre 12. II. 4.

Les frais de constitution peuvent être amortis sur une période n'excédant pas cinq ans.

15. Exercice, Contrôle et Rapports

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 mars de chaque année et pour la première fois le 31 mars 2003.

La révision des comptes et des situations annuelles du Fonds est confiée à un réviseur d'entreprises nommé par la Société de Gestion.

La Société de Gestion publie à la fin de chaque année et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale du Fonds, le nombre de parts en circulation et l'indication du nombre de parts émises ou remboursées depuis la publication précédente.

Les rapports financiers sont disponibles au siège social de la Société de Gestion et auprès de la Banque Dépositaire.

Les autres informations financières relatives au Fonds ou à la Société de Gestion, en ce inclus la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment du Fonds et toute suspension de leur évaluation, seront disponibles au siège social de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et de tout agent assurant le service financier.

Les prix de rachat, de conversion et de souscription seront disponibles au siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

Les avis aux actionnaires seront publiés dans les journaux déterminés par la Société de Gestion.

16. Durée du Fonds, Liquidation

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée.

La liquidation du Fonds interviendra dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où les actifs nets totaux du Fonds sont inférieurs aux deux tiers du minimum légal, c'est-à-dire EUR 1.239.467,62.-, la Société de Gestion doit en informer sans retard l'autorité de contrôle qui peut, compte tenu des circonstances, obliger la Société de Gestion à mettre le Fonds en état de liquidation.

Dans le cas où les actifs nets totaux du Fonds sont inférieurs au quart du minimum légal pendant plus de six mois, le Fonds se trouve en état de liquidation.

L'injonction faite à la Société de Gestion par l'autorité de contrôle de mettre le Fonds en état de liquidation est publiée sans retard par les soins de la Société de Gestion ou de la Banque Dépositaire.

Le fait entraînant la liquidation du Fonds sera publié au Mémorial et dans au moins trois journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois.

L'émission, le rachat et la conversion de parts seront arrêtés dès la décision ou la survenance du fait entraînant la liquidation du Fonds.

En cas de dissolution du Fonds, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la loi. Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux participants en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans leur compartiment respectif. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les participants lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg.

A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

En outre, s'il le juge opportun dans l'intérêt des participants, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion pourra décider de liquider un ou plusieurs compartiments en annulant les parts de ce(s) compartiment(s) en remboursant aux participants l'entièreté des avoirs nets y afférents en tenant compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Ce remboursement aux participants se fera en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans leur compartiment respectif.

De même, s'il le juge opportun dans l'intérêt des participants, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion pourra décider de fusionner un ou plusieurs compartiments. En attendant que cette fusion puisse se réaliser, les participants de ce(s) compartiment(s) ont la possibilité de sortir, par voie de rachat, sans frais pendant une période minimale de 1 mois à compter de la date de la publication de la décision relative à la fusion. A l'expiration de cette période, la décision relative à la fusion engage l'ensemble des participants qui n'ont pas fait usage de cette possibilité.

Des avis de telles décisions seront publiés conformément aux dispositions du chapitre 16.

La décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion portant sur la fermeture ou la fusion d'un ou de plusieurs compartiments pourra être motivée par un changement défavorable de la situation économique et politique des pays dans lesquels (a) des investissements sont effectués ou (b) les parts du ou des compartiment(s) concerné(s) sont distribuées.

Les participants concernés conserveront le droit de présenter leurs parts au rachat jusqu'à la date effective de la fusion ou de la liquidation de leur compartiment.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les participants à la clôture de la liquidation de leur compartiment resteront en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant six mois et seront ensuite consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg.

Les porteurs de parts, leurs héritiers et tous autres ayants droit ne peuvent pas demander la dissolution ou la division du Fonds.

17. Modification du Règlement de Gestion

La Société de Gestion pourra modifier le présent règlement en tout ou en partie et en tout temps, en accord avec la Banque Dépositaire.

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur publication au Mémorial. Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg.

18. Prescription

Les réclamations des porteurs de parts contre la Société de Gestion et la Banque Dépositaire se prescrivent 5 ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

19. Loi Applicable, Compétence et Langue Officielle

Le droit luxembourgeois est applicable aux relations entre porteurs de parts, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire. Toute contestation sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sous réserve, toutefois, que la Société de Gestion et/ou la Banque Dépositaire peuvent se soumettre elles-mêmes et le Fonds à la juridiction des tribunaux des pays où les parts du Fonds sont offertes et vendues quant aux demandes des investisseurs de ces pays, et aux lois de ces pays quant aux questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions par les porteurs de parts résidant dans ces pays. La langue officielle du présent règlement sera la langue française.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 2002.

FCP MULTI MANAGEMENT S.A.

Société Anonyme

La Société de Gestion

Signatures

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

La Banque Dépositaire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 27 juin 2002, vol. 570, fol. 17, case 2. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(48573/006/543) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2002.

H & A LUX VALERA, Fonds Commun de Placement.

Änderungsbeschluss betreffend das Sonderreglement des Teilfonds H & A LUX VALERA: Neuer Markt des von der HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A. in der Form eines fonds commun de placement à compartiments multiples verwalteten Dachfonds H & A LUX VALERA

Die HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A. hat mit Zustimmung der Depotbank HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A. beschlossen, im Zuge der Änderung des Fondsnamens den Teilfonds H & A LUX VALERA: Neuer Markt in H & A LUX PARTNERS: Nr. 1 umzubenennen und die derzeit gültige Fassung des Sonderreglements des Teilfonds H & A LUX VALERA: Neuer Markt zu ändern.

Die konsolidierte Fassung dieses Sonderreglements lautet nunmehr wie folgt:

Sonderreglement

H & A LUX PARTNERS: Nr. 1

Für den Teilfonds H & A LUX PARTNERS: Nr. 1 («Teilfonds») gelten ergänzend bzw. abweichend zu dem Allgemeinen Verwaltungsreglement die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements.

Art. 1. Anlagepolitik

Der Teilfonds strebt als Anlageziel einen möglichst hohen Wertzuwachs in Euro an.

Um dieses Anlageziel zu erreichen, wird das Teilfondsvermögen nach dem Grundsatz der Risikostreuung überwiegend in Anteilen an deutschen sowie internationalen Aktienfonds, aktiennah investierenden Fonds, Rentenfonds und vergleichbaren Fonds, insbesondere gemischten Fonds, sowie Geldmarktfonds angelegt. Anlagen in Zielfonds, die in Kapitalmärkten (z.B. Aktien und Schuldverschreibungen) von Schwellenländern investieren, können in einem geringen Maße getätigt werden. Anlagen in Zielfonds von Emittenten in Schwellenländern können nicht getätigt werden. Des Weiteren können bis zu 10% des Teilfondsvermögens in «Hedgefonds» angelegt werden.

«Hedgefonds» können Anlagetechniken und Instrumente wie z.B. Optionen und Finanzinstrumente benutzen, Wertpapierleerverkäufe tätigen sowie Kredite aufnehmen. Daher bergen Anlagen in «Hedgefonds» weitaus höhere Risiken als solche in traditionellen Fonds.

Neben der Anlage in Zielfonds ist ein Erwerb von Aktien, fest und variabelverzinslicher Wertpapiere, von Genußscheinen und von Wandel- und Optionsanleihen möglich, sofern dies zur Verwirklichung der Anlageziele sinnvoll erscheint und gleichzeitig der Schutz der Anteilinhaber gewahrt bleibt.

Daneben dürfen Vermögenswerte in Form von flüssigen Mitteln gehalten oder als Festgelder angelegt werden.

Im Rahmen der gesetzlichen Bestimmungen und Einschränkungen dürfen für den Teilfonds Techniken und Instrumente, die Wertpapiere zum Gegenstand haben oder die zur Deckung von Währungs- und Zinsrisiken dienen (siehe Artikel 4 Nr. 3 Allgemeines Verwaltungsverglement), eingesetzt werden. Dazu gehören auch Zinssicherungsvereinbarungen (forward rate agreements), die mit Finanzinstituten erstklassiger Bonität, die sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert haben, getätigt werden.

Die Anlage kann in Vermögenswerten, die auf Euro oder andere Währungen lauten, erfolgen. Das Teilfondsvermögen darf auch aus Investitionen in einer einzigen dieser Währungen bestehen. Um das Währungsrisiko zu reduzieren, können Vermögenswerte, die nicht auf die Teilfondswährung lauten, gegen die Teilfondswährung abgesichert werden.

Art. 2. Teilfondswährung

Die Teilfondswährung, in welcher für den Teilfonds der Anteilwert, der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

Art. 3. Ausgabepreis, Rücknahmepreis

1. Gemäß Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsverglements ist der Ausgabepreis der Anteilwert des entsprechenden Bewertungstages der jeweiligen Anteilklasse des betreffenden Teilfonds zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von bis zu 5% dieses Anteilwertes.

2. Rücknahmepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 9 in Verbindung mit Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsverglements.

Art. 4. Kosten

1. Die Verwaltungsgesellschaft erhält aus dem Teilfondsvermögen eine Vergütung von bis zu 0,05% p.a. (Anteilklasse A - institutionell) bzw. bis zu 1,5% p.a. (Anteilklasse B - nicht-institutionell), die monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen während des betreffenden Monats zu berechnen und auszuzahlen ist.

2. Die Depotbank erhält aus dem Teilfondsvermögen eine Vergütung von bis zu 0,10% p.a., die monatlich nachträglich auf das durchschnittliche Netto-Teilfondsvermögen während des betreffenden Monats zu berechnen und auszuzahlen ist.

3. Die jährlichen, nicht bezifferbaren Kosten im Sinne von Artikel 12 Nr. 4 a) und c) bis h) des Allgemeinen Verwaltungsverglements werden Euro 20.000,- voraussichtlich nicht überschreiten.

Art. 5. Dauer des Teilfonds

Der Teilfonds ist auf unbestimmte Zeit aufgelegt.

Art. 6. Inkrafttreten

1. Das Sonderreglement tritt am Tag seiner Unterzeichnung in Kraft. Änderungen des Sonderreglements treten am Tag der Unterzeichnung des betreffenden Änderungsbeschlusses in Kraft.

2. Das Sonderreglement des Teilfonds trat am 4. Januar 2001 unter dessen ursprünglicher Bezeichnung H & A LUX VALERA: Neuer Markt in Kraft und wurde am 24. Januar 2001 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations («Mémorial»), dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, veröffentlicht. Änderungen desselben traten am 6. Juni 2002 in Kraft und wurden am 18. Juli 2002 im Mémorial veröffentlicht.

Dieser Änderungsbeschluss wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 6. Juni 2002.

HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A.

Verwaltungsgesellschaft

Unterschriften

HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A.

Depotbank

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 3 juillet 2002, vol. 570, fol. 42, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(52705/250/76) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2002.

H & A LUX PARTNERS, Fonds Commun de Placement, (anc. H & A LUX VALERA).

—
Änderungsbeschluss betreffend das Allgemeine Verwaltungsverglement
des von der HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A.

in der Form eines fonds commun de placement à compartiments multiples verwalteten Dachfonds
H & A LUX VALERA

Die HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A. hat mit Zustimmung der Depotbank HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A. beschlossen, den Dachfonds H & A LUX VALERA in H & A LUX PARTNERS umzubenennen und die derzeit gültige Fassung des Allgemeinen Verwaltungsverglements des Dachfonds H&A LUX VALERA zu ändern.

Die konsolidierte Fassung dieses Allgemeinen Verwaltungsverglements lautet nunmehr wie folgt:

*Allgemeines Verwaltungsreglement***H & A LUX PARTNERS**

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und des Anteilinhabers hinsichtlich des Sondervermögens bestimmen sich nach dem folgenden Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie dem im Anschluß an dieses Allgemeine Verwaltungsreglement abgedruckten Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds. Das Allgemeine Verwaltungsreglement trat am 4. Januar 2001 für den Fonds H & A LUX PARTNERS unter dessen ursprünglicher Bezeichnung H & A LUX VALERA in Kraft und wurde am 24. Januar 2001 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations («Mémorial»), dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg, veröffentlicht. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements traten am 6. Juni 2002 in Kraft und wurden am 18. Juli 2002 im Mémorial veröffentlicht.

Art. 1. Der Fonds

1. Der Fonds H & A LUX PARTNERS («Fonds») ist ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen (fonds commun de placement) aus Investmentanteilen und sonstigen Vermögenswerten («Fondsvermögen»), das für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen (im folgenden «Anteilinhaber» genannt) unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird. Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne des Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen (einschließlich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen) («Gesetz vom 30. März 1988»). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Die Anteilinhaber sind am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt.

2. Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilinhaber und der Verwaltungsgesellschaft sowie der Depotbank sind in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement in Verbindung mit dem Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds geregelt, dessen gültige Fassung sowie Änderungen derselben im Mémorial veröffentlicht und beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt sind. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilinhaber das Allgemeine Verwaltungsreglement und das jeweilige Sonderreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen derselben an.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt außerdem einen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) entsprechend den Bestimmungen des Luxemburger Rechts.

4. Das Netto-Fondsvermögen (Fondsvermögen abzüglich der dem Fonds zuzurechnenden Verbindlichkeiten) muß innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds Euro 1.239.467,62 erreichen. Hierfür ist auf das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Fondsvermögen der Teilfonds ergibt.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit neue Teilfonds auflegen. Teilfonds können auf bestimmte Zeit errichtet werden.

6. Die im Allgemeinen Verwaltungsreglement aufgeführten Anlagebeschränkungen sind auf jeden Teilfonds separat anwendbar.

7. Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilinhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilinhaber der anderen Teilfonds getrennt. Gegenüber Dritten haften die Vermögenswerte der einzelnen Teilfonds lediglich für Verbindlichkeiten, welche von den betreffenden Teilfonds eingegangen werden.

8. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft

1. Verwaltungsgesellschaft des Fonds ist die HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A., eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg mit eingetragenem Sitz in Luxemburg.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, die unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds bzw. seiner Teilfonds zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und Kontrolle sowie auf eigene Kosten Anlageberater hinzuziehen.

Art. 3. Die Depotbank

1. Depotbank des Fonds ist die HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A. Sie ist eine Aktiengesellschaft nach Luxemburger Recht und betreibt Bankgeschäfte. Die Funktion der Depotbank richtet sich nach dem Gesetz vom 30. März 1988, dem Depotbankvertrag, diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, den einzelnen Sonderreglements sowie dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen).

2. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte der Teilfonds beauftragt.

a) Sämtliche Investmentanteile, flüssigen Mittel und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte der Teilfonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten («Sperrkonten») und Depots («Sperrdepots») verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, der jeweiligen Sonderreglements, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem jeweils geltenden Depotbankvertrag sowie den gesetzlichen Bestimmungen verfügt werden darf.

b) Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung (nach Maßgabe des Gesetzes vom 30. März 1988) und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten der Teilfonds beauftragen, sofern diese an einer ausländischen Börse zugelassen oder in ausländische organisierte Märkte einbezogen sind oder es sich um sonstige ausländische Vermögensgegenstände handelt, die nur im Ausland lieferbar sind.

c) Die Anlage von Vermögenswerten der Teilfonds in Form von Einlagen bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Einlagen bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Die Depotbank darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Vorschriften, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement und dem jeweiligen Sonderreglement sowie dem Depotbankvertrag vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten verwahrten Einlagen zu überwachen.

3. Bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschließlich im Interesse der Anteilhaber. Sie wird jedoch den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement, dem jeweils geltenden Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) und dem Gesetz. Sie wird entsprechend den Weisungen insbesondere:

a) dafür Sorge tragen, daß Anteile eines Teilfonds gemäß Artikel 5 des Allgemeinen Verwaltungsreglements auf die Zeichner übertragen werden,

b) aus den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds den Kaufpreis für Investmentanteile, Optionen und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den betreffenden Teilfonds erworben worden sind,

c) aus den Sperrkonten die notwendigen Einschüsse beim Abschluß von Terminkontrakten zahlen,

d) Investmentanteile sowie sonstige zulässige Vermögenswerte und Optionen, die für einen Teilfonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen,

e) dafür Sorge tragen, daß der Umtausch von Investmentanteilen gemäß den Bestimmungen des Gesetzes, des Allgemeinen Verwaltungsreglements und der jeweiligen Sonderreglements sowie des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) und des Depotbankvertrages erfolgt,

f) Dividenden und andere Ausschüttungen (falls vorgesehen) an die Anteilhaber auszahlen,

g) den Rücknahmepreis gemäß Artikel 9 des Allgemeinen Verwaltungsreglements gegen Rückgabe und Ausbuchung der entsprechenden Anteile auszahlen,

h) das Inkasso eingehender Zahlungen des Ausgabepreises und des Kaufpreises aus dem Verkauf von Investmentanteilen und sonstigen zulässigen Vermögenswerten sowie aller Erträge, Ausschüttungen, Zinsen, Entgelte für den Optionspreis, den ein Dritter für das ihm für Rechnung des Teilfondsvermögens eingeräumte Optionsrecht zahlt, Steuergutschriften ((i) falls vorgesehen, (ii) falls vom jeweiligen Teilfonds im Rahmen von Doppelbesteuerungsabkommen zwischen Luxemburg und anderen Ländern rückforderbar und (iii) falls ausdrücklich hierzu von der Verwaltungsgesellschaft angewiesen) vornehmen und diese Zahlungen den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds unverzüglich gutschreiben,

i) im Zusammenhang mit der Zahlung von Ausschüttungen auf Investmentanteile und andere gesetzlich zulässige Vermögenswerte Eigentums- und andere Bescheinigungen und Bestätigungen ausstellen, aus denen der Name des jeweiligen Teilfonds als Eigentümer hervorgeht und alle weiteren erforderlichen Handlungen für das Inkasso, den Empfang und die Verwahrung aller Erträge, Ausschüttungen, Zinsen oder anderer Zahlungen an den jeweiligen Teilfonds vornehmen sowie die Ausstellung von Inkassoindossamenten im Namen des jeweiligen Teilfonds für alle Schecks, Wechsel oder anderen verkehrsfähigen Investmentanteile und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte.

4. Ferner wird die Depotbank dafür sorgen, daß

a) alle Vermögenswerte eines Teilfonds unverzüglich auf den Sperrkonten bzw. Sperrdepots des betreffenden Teilfonds eingehen, insbesondere der Rücknahmepreis aus dem Verkauf von Investmentanteilen,

b) anfallende Erträge und von Dritten zu zahlende Optionsprämien sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich des Ausgabeaufschlages und etwaiger Steuern und Abgaben unverzüglich auf den Sperrkonten des jeweiligen Teilfonds verbucht werden,

c) der Verkauf, die Ausgabe, der Umtausch, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung des jeweiligen Teilfonds durch die Verwaltungsgesellschaft vorgenommen werden, dem Gesetz, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie den Sonderreglements gemäß erfolgen,

d) die Berechnung des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens und des Anteilwertes dem Gesetz und dem Allgemeinen Verwaltungsreglement gemäß erfolgt,

e) bei allen Geschäften, die sich auf das Vermögen eines Teilfonds beziehen, die Bestimmungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements, der Sonderreglements, des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) sowie die gesetzlichen Bestimmungen beachtet werden und der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen zugunsten des jeweiligen Teilfonds bei ihr eingeht,

f) die Erträge des jeweiligen Teilfondsvermögens dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglements sowie den gesetzlichen Bestimmungen gemäß verwendet werden,

g) Investmentanteile höchstens zum Ausgabepreis gekauft und mindestens zum Rücknahmepreis verkauft werden,

h) sonstige Vermögenswerte und Optionen höchstens zu einem Preis erworben werden, der unter Berücksichtigung der Bewertungsregeln nach Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements angemessen ist und die Gegenleistung im Falle der Veräußerung dieser Vermögenswerte den zuletzt ermittelten Wert nicht oder nur unwesentlich über- bzw. unterschreitet, und

i) die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen und Devisenterminkontrakten sowie bezüglich anderer Devisenkurssicherungsgeschäfte eingehalten werden.

5. Darüber hinaus wird die Depotbank

a) nach Maßgabe des zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank vereinbarten Verfahrens, der Verwaltungsgesellschaft und/oder von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Repräsentanten schriftlich über jede Auszahlung, über den Eingang von Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, von unbaren Ausschüttungen und Barausschüttungen, Zinsen und anderen Erträgen sowie über Erträge aus Schuldverschreibungen

Bericht erstatten sowie periodisch über alle von der Depotbank gemäß den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft getroffenen Maßnahmen unterrichten,

b) nach Maßgabe des zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank vereinbarten Verfahrens unverzüglich alle sachdienlichen Informationen, die sie von Emittenten erhalten hat, deren Investmentanteile, flüssige Mittel und andere gesetzlich zulässigen Vermögenswerte sie von Zeit zu Zeit verwahrt, oder Informationen, die sie auf andere Weise über von ihr verwahrte Vermögenswerte erhält, unverzüglich an die Verwaltungsgesellschaft weiterleiten,

c) ausschließlich auf Weisung der Verwaltungsgesellschaft oder der von ihr ernannten Repräsentanten Stimmrechte aus den Investmentanteilen und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, die sie verwahrt, ausüben, sowie

d) alle zusätzlichen Aufgaben erledigen, die von Zeit zu Zeit zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank schriftlich vereinbart werden.

6. a) Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den Sperrkonten bzw. den Sperrdepots des betreffenden Teilfonds nur das in diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement und dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) festgesetzte Entgelt sowie Ersatz von Aufwendungen.

b) Die Depotbank hat jeweils Anspruch auf das ihr nach diesem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglement, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag zustehende Entgelt und entnimmt es den Sperrkonten des betreffenden Teilfonds nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft.

c) Darüber hinaus wird die Depotbank sicherstellen, daß den jeweiligen Teilfondsvermögen Kosten Dritter nur gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement, dem jeweiligen Sonderreglements und dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag belastet werden.

7. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

a) Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen

b) gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs in das Vermögen eines Teilfonds vollstreckt wird, für den das jeweilige Teilfondsvermögen nicht haftet.

Die vorstehend unter a) getroffene Regelung schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Verwaltungsgesellschaft direkt bzw. die frühere Depotbank durch die Anteilinhaber nicht aus.

8. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Depotbank durch die Anteilinhaber nicht aus.

9. Die Depotbank sowie die Verwaltungsgesellschaft sind jeweils berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank übernimmt, falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft innerhalb der gesetzlichen Fristen eine neue Depotbank ernennen, welche die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie, gegebenenfalls, dem jeweiligen Sonderreglement übernimmt. Bis zur Bestellung dieser neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds die Anlagepolitik des jeweiligen Teilfonds. Folgende allgemeine Anlagegrundsätze und -beschränkungen gelten für sämtliche Teilfonds, sofern keine Abweichungen oder Ergänzungen im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds enthalten sind.

1. Risikostreuung

Das jeweilige Teilfondsvermögen wird unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung im Sinne der Regeln von Teil II des Gesetzes vom 30. März 1988 und nach den nachfolgend beschriebenen anlagepolitischen Grundsätzen und innerhalb der Anlagebeschränkungen gemäß diesem Artikel des Allgemeinen Verwaltungsreglements angelegt.

Für jeden Teilfonds werden mindestens 20% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in Investmentanteilen von Investmentfonds und/oder Investmentgesellschaften angelegt, bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben (nachfolgend die «Zielfonds» genannt).

Jeder Teilfonds darf des weiteren Investmentanteile von geschlossenen Investmentfonds und/oder Investmentgesellschaften erwerben sowie unmittelbar in Wertpapieren (z.B. Aktien, Schuldverschreibungen) anlegen.

Die Anlagepolitik der Zielfonds, in denen das jeweilige Teilfondsvermögen angelegt wird, kann grundsätzlich die Anlage des jeweiligen Vermögens dieser Zielfonds auf den internationalen Wertpapier- oder Geldmärkten zum Gegenstand haben. Insoweit wird auf das betreffende Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds verwiesen.

Daneben kann das jeweilige Teilfondsvermögen auch in Zielfonds angelegt werden, deren Anlagepolitik grundsätzlich die Anlage des jeweiligen Zielfondsvermögens auf den internationalen Termin- oder Immobilienmärkten vorsieht. In diesem Falle werden entsprechende Hinweise im betreffenden Anhang zu diesem Verkaufsprospekt sowie im betreffenden Sonderreglement aufgenommen.

Jeder Teilfonds kann Anteile an Zielfonds erwerben, welche ihren Sitz und ihre Geschäftsleitung in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, der Schweiz, den USA, Kanada, Hongkong oder Japan unterhalten. Dabei darf es nicht zu einer übermäßigen Konzentration des Netto-Teilfondsvermögens auf einen einzigen Umbrella-Fonds kommen.

Des weiteren darf jeder Teilfonds Anteile an Zielfonds erwerben, welche nicht in einem der vorbezeichneten Staaten aufgelegt wurden, unter der Bedingung jedoch, daß höchstens 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in Anteile solcher Zielfonds angelegt werden dürfen. Des weiteren dürfen für jeden Teilfonds sowie für den Fonds insgesamt nicht mehr als 10% der ausgegebenen Anteile eines solchen Zielfonds erworben werden. Zielfonds, die in einigen dieser Länder aufgelegt wurden, unterliegen in ihrem Sitzland einer mit den Luxemburger Standards nicht vergleichbaren Aufsicht.

Unbeschadet der vorstehenden Regelungen muß die Anlagepolitik der vorbezeichneten Zielfonds dem Grundsatz der Risikostreuung im Sinne der Regeln von Teil II des Gesetzes vom 30. März 1988 folgen.

Der Umfang, in dem in Anteilen von nicht-Luxemburger Zielfonds angelegt werden darf, ist nicht begrenzt. Die Investmentanteile der vorgenannten Zielfonds sind in der Regel nicht börsennotiert. Soweit sie börsennotiert sind, handelt es sich um eine Börse in einem OECD-Land.

Für den jeweiligen Teilfonds dürfen keine Anteile von Venture Capital- oder Spezialfonds erworben werden.

Für den jeweiligen Teilfonds dürfen Anteile an Zielfonds, die ihrerseits mehr als 5% des Wertes ihres Vermögens in Anteilen an anderen Investmentvermögen anlegen dürfen, entweder nicht oder nur dann erworben werden, wenn diese Anteile nach den Vertragsbedingungen des Investmentfonds oder der Satzung der Investmentgesellschaft anstelle von Bankguthaben gehalten werden dürfen.

2. Für den Erwerb von Investmentanteilen an geschlossenen Investmentfonds und/oder Investmentgesellschaften sowie für die unmittelbare Anlage in Wertpapieren gelten die folgenden Anlagebeschränkungen:

- a) die Verwaltungsgesellschaft darf für einen Teilfonds nicht mehr als 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in solchen Wertpapieren anlegen, die weder an einer Börse notiert sind, noch auf einem geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist («geregelter Markt»), gehandelt werden;
- b) die Verwaltungsgesellschaft darf für einen Teilfonds sowie für den Fonds insgesamt höchstens 10% der Wertpapiere und/oder Geldmarktinstrumente ein- und desselben Emittenten, die einer Kategorie zuzurechnen sind, erwerben;
- c) höchstens 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens dürfen in Wertpapieren und/oder Geldmarktinstrumenten ein- und desselben Emittenten angelegt werden.

Die unter a) bis c) aufgeführten Anlagebeschränkungen sind nicht anwendbar im Hinblick auf die Vermögensanlage in solchen Wertpapieren und/oder Geldmarktinstrumenten, die von Mitgliedstaaten der OECD oder deren Gebietskörperschaften oder von supranationalen Einrichtungen und Körperschaften gemeinschaftsrechtlicher, regionaler oder weltweiter Natur begeben oder garantiert werden.

3. Anlagetechniken und -instrumente

a) Optionen und Finanzinstrumente

aa) Optionen

- Die Verwaltungsgesellschaft kann unter Beachtung der in diesem Absatz genannten Anlagebeschränkungen für jeden Teilfonds Kaufoptionen («Call-Optionen») und Verkaufsoptionen («Put-Optionen») auf Wertpapiere, Börsenindizes, Finanzterminkontrakte und sonstige Finanzinstrumente kaufen und verkaufen, sofern diese Optionen an einer Börse notiert oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden.

- Die Summe der Prämien für den Erwerb der unter a) genannten Optionen darf 15% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht übersteigen.

- Für jeden Teilfonds können Call-Optionen auf Wertpapiere verkauft werden, sofern die Summe der Ausübungspreise solcher Optionen zum Zeitpunkt des Verkaufs 25% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht übersteigt. Diese Anlagegrenze gilt nicht, soweit verkaufte Call-Optionen durch Wertpapiere unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind.

Im übrigen muß der Fonds jederzeit in der Lage sein, die Deckung von Positionen aus dem Verkauf ungedeckter Call-Optionen sicherzustellen.

- Verkauft die Verwaltungsgesellschaft für einen Teilfonds Put-Optionen, so muß der jeweilige Teilfonds während der gesamten Laufzeit der Optionen über ausreichende flüssige Mittel verfügen, um den Verpflichtungen aus dem Optionsgeschäft nachkommen zu können.

bb) Finanzterminkontrakte

- Die Verwaltungsgesellschaft kann für einen Teilfonds Finanzterminkontrakte als Zinsterminkontrakte sowie als Kontrakte auf Börsenindizes kaufen und verkaufen, soweit diese Finanzterminkontrakte an hierfür vorgesehenen Börsen notiert oder auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden.

- Durch den Handel mit Finanzterminkontrakten kann die Verwaltungsgesellschaft bestehende Aktien- und Rentenpositionen gegen Kursverluste absichern. Mit dem gleichen Ziel kann die Verwaltungsgesellschaft Call-Optionen auf Finanzterminkontrakte verkaufen oder Put-Optionen auf Finanzterminkontrakte kaufen.

- Die Verwaltungsgesellschaft kann für einen Teilfonds daneben Finanzterminkontrakte und Optionen auf Finanzterminkontrakte zu anderen als zu Absicherungszwecken kaufen und verkaufen.

cc) Gemeinsame Regeln für Finanzterminkontrakte und Optionsgeschäfte

- Die Gesamtheit der Verpflichtungen aus Finanzterminkontrakten und Optionsgeschäften, die der Absicherung von Vermögenswerten dienen, darf grundsätzlich den Gesamtwert und die Laufzeit der abgesicherten Werte nicht übersteigen.

- Die Gesamtheit der Verpflichtungen aus Finanzterminkontrakten und Optionsgeschäften, die nicht der Absicherung von Vermögenswerten dienen, darf das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen zu keiner Zeit übersteigen.

- Bei der Bewertung der hier erwähnten Regeln bleiben Verkäufe von Call-Optionen außer Betracht, die durch angemessene Werte im jeweiligen Teilfondsvermögen unterlegt sind.

b) Wertpapierleihe und Pensionsgeschäfte

- Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können bis zu 50% der im Fonds befindlichen Wertpapiere auf höchstens 30 Tage verliehen werden. Voraussetzung ist, daß dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein auf solche Geschäfte spezialisiertes Finanzinstitut erster Ordnung organisiert ist.

Die Wertpapierleihe kann mehr als 50% des Wertes des Wertpapierbestandes erfassen, sofern dem Fonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuverlangen.

Der Fonds muß im Rahmen der Wertpapierleihe grundsätzlich eine Garantie erhalten, deren Gegenwert zur Zeit des Vertragsabschlusses mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Garantie kann in flüssigen Mitteln bestehen oder in Wertpapieren, die durch Mitgliedstaaten der OECD, deren Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen begeben oder garantiert und zugunsten des Fonds während der Laufzeit des Wertpapierleihvertrages gesperrt werden.

Einer Garantie bedarf es nicht, sofern die Wertpapierleihe im Rahmen von CLEARSTREAM, EUROCLEAR oder einem sonstigen anerkannten Abrechnungsorganismus stattfindet, der selbst zugunsten des Verleihers der verliehenen Wertpapiere mittels einer Garantie oder auf andere Weise Sicherheit leistet.

- Der Fonds kann von Zeit zu Zeit Wertpapiere in Form von Pensionsgeschäften kaufen oder verkaufen. Dabei muß der Vertragspartner eines solchen Geschäfts ein Finanzinstitut erster Ordnung und auf solche Geschäfte spezialisiert sein.

Während der Laufzeit eines Wertpapierpensionsgeschäfts kann der Fonds die gegenständlichen Wertpapiere nicht veräußern. Der Umfang der Wertpapierpensionsgeschäfte wird stets auf einem Niveau gehalten, das es dem Fonds ermöglicht, jederzeit seiner Verpflichtung zur Rücknahme von Anteilen nachzukommen.

c) Sonstige Techniken und Instrumente

aa) Die Verwaltungsgesellschaft kann sich für einen Teilfonds sonstiger Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Verwendung solcher Techniken und Instrumente im Hinblick auf die ordentliche Verwaltung des Teilfondsvermögens geschieht.

bb) Dies gilt insbesondere für Tauschgeschäfte mit Zinssätzen («Zins-Swaps»), welche im Rahmen der gesetzlichen Vorschriften zu Sicherungszwecken vorgenommen werden können. Solche Geschäfte sind ausschließlich mit erstklassigen, auf solche Geschäfte spezialisierten Finanzinstituten zulässig und dürfen zusammen mit den unter a) cc) beschriebenen Verpflichtungen den Gesamtwert der abgesicherten Werte nicht übersteigen. Desweiteren muß die Währung des Zinsswaps der der abzusichernden Aktiva entsprechen.

d) Devisensicherung

- Zur Absicherung von Devisenrisiken kann die Verwaltungsgesellschaft für einen Teilfonds Devisenterminkontrakte verkaufen sowie Call-Optionen auf Devisen verkaufen und Put-Optionen auf Devisen kaufen. Die beschriebenen Operationen müssen grundsätzlich an einer Börse oder auf einem anderen geregelten Markt durchgeführt werden.

Die Verwaltungsgesellschaft kann für einen Teilfonds zu Absicherungszwecken außerdem auch Devisen auf Termin verkaufen, beziehungsweise im Rahmen freihändiger Geschäfte umtauschen, sofern die Vertragspartner erstklassige, auf solche Geschäfte spezialisierte Finanzinstitute sind.

- Devisensicherungsgeschäfte setzen in der Regel eine unmittelbare Verbindung zu den abgesicherten Werten voraus. Sie dürfen daher grundsätzlich nicht den Wert bzw. die Restlaufzeit der in der gesicherten Währung für den jeweiligen Teilfonds gehaltenen Vermögenswerte überschreiten.

4. Flüssige Mittel

Der jeweilige Teilfonds kann flüssige Mittel in Form von Bankguthaben und regelmäßig gehandelten Geldmarktinstrumenten in Höhe von bis zu maximal 49% seines Netto-Teilfondsvermögens halten oder als Festgelder anlegen. Die Geldmarktinstrumente dürfen im Zeitpunkt des Erwerbs für den jeweiligen Teilfonds eine Restlaufzeit von höchstens 12 Monaten haben.

5. Weitere Anlagerichtlinien

a) Wertpapierleerverkäufe sind nicht zulässig.

b) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht zur festen Übernahme von Wertpapieren benutzt werden.

c) Der jeweilige Teilfonds wird nicht in Wertpapiere investieren, die eine unbegrenzte Haftung zum Gegenstand haben.

d) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht in Immobilien, Edelmetallen, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.

e) Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen in jenen Ländern vornehmen, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

f) Unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung gemäß Artikel 4 Nr. 1. des Allgemeinen Verwaltungsreglements dürfen je Teilfonds bis zu 100% ausländische Investmentanteile für das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen aus Staaten der Europäischen Union, Vertragsstaaten des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum, der Schweiz, den USA, Kanada, Jersey, Guernsey, Japan, Hongkong oder einem anderen OECD-Land erworben werden.

6. Kredite und Belastungsverbote

a) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht verpfändet oder sonst belastet, zur Sicherung übereignet oder zur Sicherheit abgetreten werden, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen im Sinne des nachstehenden Buchstabens b).

b) Kredite zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen bis zur Höhe von 25% des Netto-Teilfondsvermögens aufgenommen werden, sofern die Depotbank der Kreditaufnahme und deren Bedingungen zustimmt.

c) Zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

Art. 5. Fondsanteile - Ausgabe von Anteilen

1. Fondsanteile sind Anteile an dem jeweiligen Teilfonds. Sie werden durch Anteilzertifikate in der durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelegten und in dem jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführten Stückelung, die auf den Inhaber lauten, ausgegeben. Die Verwaltungsgesellschaft kann zusätzlich oder alternativ auch die Verbriefung in Globalzertifikaten vorsehen. Ein Anspruch der Anteilinhaber auf Auslieferung effektiver Stücke besteht in diesem Fall nicht. Die

Verbriefung in Globalzertifikaten findet gegebenenfalls Erwähnung in dem jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt des Fonds.

2. Alle Fondsanteile an einem Teilfonds haben grundsätzlich die gleichen Rechte.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann für einen Teilfonds eine oder mehrere Anteilklassen vorsehen. Wenn innerhalb eines Teilfonds des Fonds eine oder mehrere Anteilklassen vorgesehen sind, können sich diese Anteilklassen wie folgt unterscheiden:

- a) im Hinblick darauf, ob die Anteilklasse institutionellen Anlegern vorbehalten ist («institutionelle Anteilklasse») oder für nichtinstitutionelle Anleger («nicht-institutionelle Anteilklasse») vorgesehen ist
- b) im Hinblick auf die Ausschüttungspolitik
- c) im Hinblick auf Regelungen über den Mindestzeichnungsbetrag und die Mindesteinlage
- d) im Hinblick auf die Währung, auf welche die Anteilklasse lautet
- e) im Hinblick auf die Kostenstruktur (Verwaltungsvergütung und/oder Ausgabeaufschlag und/oder Rücknahmeprovision)

Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse beteiligt. Soweit Anteilklassen gebildet werden, findet dies Erwähnung in dem jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt.

4. Im Falle von Sparplänen wird höchstens ein Drittel von jeder der für das erste Jahr vereinbarten Zahlungen für die Deckung von Kosten verwendet und die restlichen Kosten auf alle späteren Zahlungen gleichmäßig verteilt.

5. Anteile werden an jedem Tag, der Bankarbeitstag in Luxemburg ist («Bewertungstag»), ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements (=Rücknahmepreis) zuzüglich eines Ausgabeaufschlages zugunsten der Vertriebsstellen, dessen maximale Höhe für den jeweiligen Teilfonds im betreffenden Anhang zu dem Verkaufsprospekt aufgeführt wird. Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach Eingang des Zeichnungsantrages (unter Einschluß des Tages des Eingangs des Zeichnungsantrages) bei einer der im Verkaufsprospekt genannten Stellen zahlbar. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

6. Für alle Zeichnungen, die bei der Verwaltungsgesellschaft, der Zahl- und Vertriebsstelle und der Depotbank bis 16.30 Uhr an einem Bewertungstag eintreffen, gilt der am darauffolgenden Bewertungstag ermittelte Ausgabepreis. Für Zeichnungen, die bei der Verwaltungsgesellschaft, der Zahl- und Vertriebsstelle oder der Depotbank nach 16.30 Uhr an einem Bewertungstag eintreffen, kommt der am übernächsten Bewertungstag ermittelte Ausgabepreis zur Anwendung.

7. Die Verwaltungsgesellschaft kann, im Einklang mit den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg, Anteile gegen Lieferung von Wertpapieren ausgeben, vorausgesetzt, daß diese Wertpapiere in den Rahmen der Anlagepolitik sowie der Anlagebeschränkungen des betreffenden Teilfonds passen. Im Zusammenhang mit der Ausgabe von Anteilen gegen Lieferung von Wertpapieren muß der Wirtschaftsprüfer des Fonds ein Gutachten zur Bewertung der einzubringenden Wertpapiere erstellen. Die Kosten einer in der vorbeschriebenen Weise durchgeführten Ausgabe von Anteilen trägt der Zeichner, der diese Vorgehensweise verlangt.

8. Fondsanteile können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, der Zahl- und Vertriebsstelle gezeichnet werden. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und dem Anteilinhaber in entsprechender Höhe übertragen.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilinhaber, im öffentlichen Interesse, zum Schutz des Fonds bzw. des jeweiligen Teilfonds oder der Anteilinhaber erforderlich erscheint.

2. In diesem Fall wird die Depotbank auf nicht bereits ausgeführte Zeichnungsaufträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückerstatten.

Art. 7. Anteilwertberechnung

Das Netto-Fondsvermögen des Fonds lautet auf Euro (EUR) («Referenzwährung»).

Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds festgelegte Währung (die «Teilfondswährung»). Unbeschadet einer anderweitigen Regelung im Sonderreglement eines entsprechenden Teilfonds wird der Anteilwert von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr Beauftragten unter Aufsicht der Depotbank an jedem Bewertungstag berechnet. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile an diesem Teilfonds. Soweit in Jahres- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muß, werden die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in die Referenzwährung umgerechnet. Das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

1. Investmentanteile werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Rücknahmepreis bewertet.
2. Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.
3. Geldmarktinstrumente bzw. Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet.
4. Geldmarktinstrumente bzw. Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber auf einem anderen geregelten, anerkannten, für das Publikum offenen und ordnungsgemäß funktionierenden Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Geldmarktinstrumente bzw. Wertpapiere verkauft werden können.

5. Geldmarktinstrumente bzw. Wertpapiere, die weder an einer Börse amtlich notiert, noch auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu ihrem jeweiligen Verkehrswert, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt, bewertet.

6. Festgelder können zum Renditekurs bewertet werden, sofern ein entsprechender Vertrag zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank geschlossen wurde, gemäß dem die Festgelder jederzeit kündbar sind und der Renditekurs dem Realisierungswert entspricht.

7. Optionen werden grundsätzlich zu den letzten verfügbaren Börsenkursen bzw. Maklerpreisen bewertet. Sofern ein Bewertungstag gleichzeitig Abrechnungstag einer Option ist, erfolgt die Bewertung der entsprechenden Option zu ihrem jeweiligen Schlußabrechnungspreis («settlement price»).

8. Die auf Geldmarktinstrumente bzw. Wertpapiere entfallenden anteiligen Zinsen werden mit einbezogen, soweit sie nicht bereits im Kurswert enthalten sind.

9. Alle anderen Vermögenswerte werden zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festgelegt hat.

10. Alle nicht auf die jeweilige Teilfondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die jeweilige Teilfondswährung umgerechnet.

11. Sofern innerhalb eines Teilfonds eine oder mehrere Anteilklassen gemäß Artikel 5 Nr. 3 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements gebildet werden, erfolgt die Anteilwertberechnung innerhalb einer Anteilklasse nach den vorstehend aufgeführten Kriterien für jede Anteilklasse separat.

Art. 8. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Anteilwertes zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

a) während der Zeit, in der die Anteilwertberechnung von Zielfonds, in welchen ein wesentlicher Teil des Fondsvermögens des betreffenden Teilfonds angelegt ist, ausgesetzt ist, oder wenn eine Börse oder ein anderer geregelter Markt, an/auf welcher(m) ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte notiert oder gehandelt werden, aus anderen Gründen als gesetzlichen oder Bankfeiertagen, geschlossen ist

b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Fondsanlagen nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

2. Anleger, welche einen Rücknahmeauftrag erteilt oder einen Umtauschantrag gestellt haben, werden von einer Einstellung der Anteilwertberechnung unverzüglich benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt.

3. Jeder Antrag für die Zeichnung, die Rücknahme oder den Umtausch kann im Fall einer Aussetzung der Berechnung des Anteilwertes vom Anteilinhaber bis zum Zeitpunkt der Veröffentlichung der Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung widerrufen werden.

Art. 9. Rücknahme und Umtausch von Anteilen.

1. Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zum Anteilwert zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt zum Anteilwert gemäß Artikel 7 des Allgemeinen Verwaltungsreglements (Rücknahmepreis) und nur an einem Bewertungstag im Sinne von Artikel 5 Nr. 5 des Allgemeinen Verwaltungsreglements. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag, spätestens aber innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag bzw. spätestens innerhalb von sieben Kalendertagen nach Eingang des vollständigen Rücknahmeantrages bei der Verwaltungsgesellschaft, der Zahl- und Vertriebsstelle oder der Depotbank.

2. Für alle Rücknahmeaufträge, die bei der Verwaltungsgesellschaft, der Zahl- und Vertriebsstelle oder der Depotbank bis 16.30 Uhr an einem Bewertungstag eintreffen, gilt der am darauffolgenden Bewertungstag ermittelte Rücknahmepreis je Anteil. Für alle Rücknahmeaufträge, die bei der Verwaltungsgesellschaft, der Zahl- und Vertriebsstelle oder der Depotbank nach 16.30 Uhr an einem Bewertungstag eintreffen, gilt der am übernächsten Bewertungstag ermittelte Rücknahmepreis.

3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank unter Wahrung der Interessen der Anteilinhaber berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. Entsprechendes gilt für Anträge auf Umtausch von Anteilen. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß dem jeweiligen Teilfondsvermögen ausreichende flüssige Mittel zur Verfügung stehen, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilinhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber oder zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft oder des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint.

6. Die Verwaltungsgesellschaft kann beschließen, daß der an den Anteilinhaber zu zahlende Rücknahmepreis unbar ausgezahlt werden kann. Die unbare Auszahlung steht unter dem Vorbehalt der Zustimmung des Anteilinhabers.

Im Falle unbarer Auszahlung werden dem Anteilinhaber aus dem betreffenden Teilfondsvermögen Vermögenswerte zu einem Wert ausgehändigt, der gemäß Artikel 9 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements an dem Bewertungstag

errechnet wird, an dem der Rücknahmepreis berechnet wird. Der so ermittelte Wert der Vermögenswerte muß durch einen gesonderten Bericht des Wirtschaftsprüfers des Fonds bestätigt werden. Die Kosten einer solchen Übertragung von Wertpapieren trägt der Anteilinhaber, der die vorbeschriebene Art der Rücknahme verlangt. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft muß sicherstellen, daß die Rücknahme gegen Aushändigung von Wertpapieren keine Nachteile für die verbleibenden Anteilinhaber verursacht.

7. Der Anteilinhaber kann seine Anteile ganz oder teilweise in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Der Umtausch sämtlicher Anteile oder eines Teils derselben in Anteile eines anderen Teilfonds erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Teilfonds unter Berücksichtigung einer Umtauschprovision. Die maximale Umtauschprovision, die zugunsten der Verwaltungsgesellschaft erhoben werden kann, entspricht der Differenz zwischen dem Höchstbetrag des Ausgabeaufschlages, der im Zusammenhang mit der Ausgabe von Anteilen des Teilfonds erhoben werden kann, abzüglich des Ausgabeaufschlages, der vom Anteilinhaber im Zusammenhang mit der Zeichnung der umzutauschenden Anteile gezahlt wurde.

8. Sofern unterschiedliche Anteilklassen innerhalb eines Teilfonds angeboten werden, ist grundsätzlich - unter dem Vorbehalt, daß die Regelungen über den Status als institutioneller Anleger eingehalten werden - auch ein Umtausch von Anteilen einer Anteilklasse in Anteile einer anderen Anteilklasse des Teilfonds möglich.

9. Falls keine Umtauschprovision erhoben wird, wird dies im betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt erwähnt.

10. Fondsanteile können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank oder der Zahl- und Vertriebsstelle zurückgegeben bzw. umgetauscht werden.

Art. 10. Rechnungsjahr - Abschlußprüfung

1. Das Rechnungsjahr des Fonds beginnt am 1. Juli eines jeden Jahres und endet am 30. Juni des darauffolgenden Jahres. Das erste Rechnungsjahr beginnt mit Gründung des Fonds und endet am 30. Juni 2002.

2. Die Jahresabschlüsse des Fonds werden von einem Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

Art. 11. Verwendung der Erträge

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann gemäß Artikel 5 Nr. 3 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements beschließen, für einen Teilfonds eine oder mehrere ausschüttungsberechtigte und/oder nichtausschüttungsberechtigte Anteilklassen zu bilden.

2. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kursgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt aufgrund der Ausschüttung nicht unter die Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements sinkt.

3. Ausschüttungen werden auf die am Ausschüttungstag ausgegebenen Anteile ausgezahlt. Ausschüttungen können ganz oder teilweise in Form von Gratisanteilen vorgenommen werden. Eventuell verbleibende Bruchteile können bar ausbezahlt werden. Erträge, die fünf Jahre nach Veröffentlichung einer Ausschüttungserklärung nicht abgefordert wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Teilfonds.

Art. 12. Kosten

Neben den im Sonderreglement des entsprechenden Teilfonds festgelegten Kosten trägt jeder Teilfonds folgende Kosten, soweit sie im Zusammenhang mit seinem Vermögen entstehen:

1. Für die Verwaltung des Teilfonds erhebt die Verwaltungsgesellschaft ein Entgelt, dessen Höhe im jeweiligen Sonderreglement festgelegt ist. Neben der Vergütung der Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung der Teilfonds wird dem Teilfondsvermögen eine Verwaltungsvergütung für die in ihm enthaltenen Zielfonds berechnet.

Soweit ein Zielfonds von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet wird, werden dafür dem Teilfonds von der Verwaltungsgesellschaft keine Ausgabeaufschläge, Rücknahmeabschläge und keine Verwaltungsvergütung belastet. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist. Bei der Verwaltungsvergütung kann das dadurch erreicht werden, daß die Verwaltungsgesellschaft ihre Verwaltungsvergütung für den auf Anteile an solchen verbundenen Zielfonds entfallenden Teil - gegebenenfalls bis zu ihrer gesamten Höhe - jeweils, um die von den erworbenen Zielfonds berechnete Verwaltungsvergütung kürzt. Leistungsbezogene Vergütungen und Gebühren für die Anlageberatung fallen ebenfalls unter den Begriff der Verwaltungsvergütung und sind deshalb mit einzubeziehen. Soweit ein Teilfonds jedoch in Zielfonds anlegt, die von anderen Gesellschaften aufgelegt und/oder verwaltet werden, sind gegebenenfalls der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist zu berücksichtigen, daß zusätzlich zu den Kosten, die dem Teilfondsvermögen gemäß den Bestimmungen dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des Sonderreglements und des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) belastet werden, Kosten für das Management und die Verwaltung der Zielfonds, in welchen der Teilfonds anlegt sowie die Depotbankvergütung, die Kosten der Wirtschaftsprüfer, Steuern sowie sonstige Kosten und Gebühren, auf das Fondsvermögen dieser Zielfonds anfallen werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten entstehen kann.

2. Das Entgelt der Depotbank, dessen maximale Höhe im jeweiligen Sonderreglement für den betreffenden Teilfonds aufgeführt wird, sowie deren Bearbeitungsgebühren und banküblichen Spesen.

3. Sämtliche Kosten werden zunächst dem laufenden Einkommen und den Kapitalgewinnen sowie zuletzt dem jeweiligen Teilfondsvermögen angerechnet.

Die Verwaltungsgesellschaft kann dem jeweiligen Teilfonds außerdem folgende Kosten belasten:

a) die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallenden Kosten mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Zielfonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmit-

telbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist.

b) Steuern, die auf das jeweilige Teilfondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden

c) Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber des jeweiligen Teilfonds handeln

d) Kosten des Wirtschaftsprüfers

e) Kosten der Vorbereitung und Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, des jeweiligen Sonderreglements sowie anderer Dokumente, die den jeweiligen Teilfonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Verkaufsprospekte (nebst Anhängen) oder schriftliche Erläuterungen bei sämtlichen Aufsichtsbehörden und Börsen (einschließlich der örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen/erstellt werden müssen, die Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilhaber in allen notwendigen Sprachen sowie Druck- und Vertriebskosten sämtlicher weiterer Berichte und Dokumente, die gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind, die Gebühren an die jeweiligen Repräsentanten im Ausland sowie sämtliche Verwaltungsgebühren

f) die banküblichen Gebühren, gegebenenfalls einschließlich der banküblichen Kosten, für die Verwahrung ausländischer Investmentanteile im Ausland

g) Kosten für die Werbung und solche, die unmittelbar im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Anteilen anfallen

h) Kosten für die Anteilhaber bestimmten Veröffentlichungen

i) Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstausgabe von Anteilen.

Eine Schätzung der unter Nr. 4 a) und c) bis h) fallenden Kosten wird für den jeweiligen Teilfonds im betreffenden Sonderreglement angegeben.

Die Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstausgabe von Anteilen werden auf maximal Euro 15.000 geschätzt und werden dem Fondsvermögen der bei der Gründung bestehenden Teilfonds belastet. Die Aufteilung der Gründungskosten sowie der o.g. Kosten, welche nicht ausschließlich im Zusammenhang mit dem Vermögen eines bestimmten Teilfonds stehen, erfolgt auf die jeweiligen Teilfondsvermögen pro rata durch die Verwaltungsgesellschaft. Kosten im Zusammenhang mit der Auflegung weiterer Teilfonds werden dem jeweiligen Teilfondsvermögen belastet, dem sie zuzurechnen sind.

Art. 13. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements und der Sonderreglements

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank das Allgemeine Verwaltungsreglement sowie jedes Sonderreglement jederzeit vollständig oder teilweise ändern.

2. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements sowie der jeweiligen Sonderreglements werden beim Handelsregister des Bezirksgerichtes Luxemburg hinterlegt und im Mémorial veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tag der Unterzeichnung in Kraft.

Art. 14. Veröffentlichungen

1. Der jeweils gültige Anteilwert, die jeweils gültigen Ausgabe- und Rücknahmepreise sowie alle sonstigen Informationen können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank oder der Zahl- und Vertriebsstelle erfragt werden. Die Ausgabe- und Rücknahmepreise werden außerdem in mindestens einer überregionalen Tageszeitung eines jeden Vertriebslandes veröffentlicht.

2. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen im Großherzogtum Luxemburg.

3. Verkaufsprospekt (einschließlich Anhängen), Allgemeines Verwaltungsreglement, die Sonderreglements sowie Jahres- und Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, bei jeder Zahl- und Vertriebsstelle erhältlich. Der jeweils gültige Depotbankvertrag sowie die Satzung der Verwaltungsgesellschaft können bei der Verwaltungsgesellschaft, bei der Zahl- und Vertriebsstelle an deren jeweiligem Hauptsitz eingesehen werden.

Art. 15. Auflösung des Fonds oder von Teilfonds

1. Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet. Unbeschadet dieser Regelung können der Fonds bzw. ein oder mehrere Teilfonds jederzeit aus wirtschaftlichen oder unternehmenspolitischen Gründen durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden.

2. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

a) wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne daß eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Fristen erfolgt

b) wenn über die Verwaltungsgesellschaft das Insolvenzverfahren eröffnet wird oder die Verwaltungsgesellschaft liquidiert wird

c) wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 des Allgemeinen Verwaltungsreglements bleibt

d) in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 vorgesehenen Fällen.

3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur vorzeitigen Auflösung des Fonds bzw. eines Teilfonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter den Anteilhabern des jeweiligen Teilfonds nach deren Anspruch verteilen. Nettoliquidationserlöse, die nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens

von Anteilhabern eingezogen worden sind, wenden von der Depotbank nach Abschluß des Liquidationsverfahrens für Rechnung der berechtigten Anteilhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, bei der diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

4. Die Anteilhaber, deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können weder die vorzeitige Auflösung noch die Teilung des Fonds oder eines Teilfonds beantragen.

5. Die Auflösung des Fonds oder eines Teilfonds gemäß Artikel 15 wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine eine Luxemburger Zeitung ist, veröffentlicht.

Art. 16. Verschmelzung des Fonds und von Teilfonds

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann durch Beschluß des Verwaltungsrates gemäß den nachfolgenden Bedingungen beschließen, Teilfonds des Fonds zu verschmelzen oder den Fonds oder einen Teilfonds in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA») bzw. Teilfonds desselben, der von derselben Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird oder der von einer anderen Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird, einzubringen. Die Verschmelzung kann insbesondere in folgenden Fällen beschlossen werden:

- sofern das Netto-Fondsvermögen bzw. Netto-Teilfondsvermögen an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um den Fonds bzw. den Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten.

Die Verwaltungsgesellschaft hat diesen Betrag auf 1,25 Mio. Euro festgesetzt.

- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Gründen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, den Fonds oder den Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Verschmelzung ist nur insofern vollziehbar als die Anlagepolitik des einzubringenden Fonds oder Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden OGA bzw. Teilfonds desselben verstößt.

2. Die Durchführung der Verschmelzung vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Fonds oder Teilfonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden OGA oder Teilfonds gegen Ausgabe von Anteilen an die Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds.

3. Der Beschluß der Verwaltungsgesellschaft zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds wird jeweils in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht.

4. Die Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds haben während 30 Tagen das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert nach dem Verfahren, wie es in Artikel 9 des Allgemeinen Verwaltungsreglements beschrieben ist, zu verlangen. Die Anteile der Anteilhaber, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage des Anteilwertes an dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung durch Anteile des aufnehmenden OGA bzw. Teilfonds desselben ersetzt. Gegebenenfalls erhalten die Anteilhaber einen Spitzenausgleich.

5. Der Beschluß, den Fonds oder einen Teilfonds mit einem ausländischen OGA bzw. Teilfonds desselben zu verschmelzen, bedarf der Genehmigung der Versammlung der Anteilhaber des Fonds oder Teilfonds. Die Einladung zu der Versammlung der Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds wird von der Verwaltungsgesellschaft zweimal in einem Abstand von mindestens acht Tagen und acht Tage vor der Versammlung in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht. Der Beschluß zur Genehmigung der Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds mit einem ausländischen OGA bzw. Teilfonds desselben unterliegt einem Anwesenheitsquorum von 50% der sich im Umlauf befindlichen Anteile und wird mit einer 2/3 Mehrheit der anwesenden oder der mittels einer Vollmacht vertretenen Anteile getroffen, wobei nur diejenigen Anteilhaber an den Beschluß gebunden sind, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Die Anteile der Anteilhaber, die der Verschmelzung zugestimmt haben, werden auf der Grundlage des Anteilwertes an dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung durch Anteile des aufnehmenden OGA bzw. Teilfonds desselben ersetzt. Gegebenenfalls erhalten die Anteilhaber einen Spitzenausgleich.

Bei den Anteilhabern, die nicht an der Versammlung teilgenommen haben sowie bei allen Anteilhabern, die nicht für die Verschmelzung gestimmt haben, wird davon ausgegangen, daß sie ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben. Im Rahmen dieser Rücknahme dürfen den Anteilhabern keine Kosten berechnet werden.

Art. 17. Verjährung und Vorlegungsfrist

1. Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 15 Nr. 3 des Allgemeinen Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

2. Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt fünf Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung. Ausschüttungsbeträge, die nicht innerhalb dieser Frist geltend gemacht wurden, verfallen zugunsten des Fonds.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache

1. Das Allgemeine Verwaltungsreglement des Fonds sowie das jeweilige Sonderreglement des einzelnen Teilfonds unterliegen Luxemburger Recht. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 30. März 1988. Das Allgemeine Verwaltungsreglement sowie die jeweiligen Sonderreglements sind bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht jeden Vertriebslandes zu unterwerfen, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen.

2. Der deutsche Wortlaut dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements ist maßgeblich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und den Fonds Übersetzungen in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

Art. 19. Inkrafttreten.

Das Allgemeine Verwaltungsreglement tritt am Tag der Unterzeichnung in Kraft, sofern nichts anderes bestimmt ist. Änderungen desselben treten am Tag der Unterzeichnung des betreffenden Änderungsbeschlusses in Kraft, sofern nichts anderes bestimmt ist.

Dieser Änderungsbeschluss wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 6. Juni 2002.

HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A.

Verwaltungsgesellschaft

Unterschriften

HAUCK & AUFHÄUSER BANQUIERS LUXEMBOURG S.A.

Depotbank

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 3 juillet 2002, vol. 570, fol. 42, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(52703/250/685) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2002.

LOIRE IMMOBILIERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 53.937.

L'an deux mille deux, le onze avril.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée LOIRE IMMOBILIERE, S.à r.l., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal, constituée suivant acte reçu par Maître Camille Hellinckx, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 13 février 1996, publié au Mémorial C, numéro 229 du 7 mai 1996.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Frédérique Vigneron, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente désigne comme secrétaire Madame Solange Wolter-Schieres, employée privée, demeurant à Schouweiler.

L'assemblée élit comme scrutateur Madame Marie Riccardi, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente déclare:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence établie et certifiée par les membres du bureau que toutes les six cent quarante (640) parts sociales d'un million de lires italiennes (ITL 1.000.000,-) chacune sont toutes représentées et que par conséquent l'assemblée est dûment constituée et peut délibérer et décider valablement sur les points repris à l'ordre du jour ci-après, sans besoin de convocations, l'assemblée réunissant toutes les conditions pour se tenir sans formalités ultérieures.

La liste de présence reprenant la signature du mandataire de l'associé et celles des membres du bureau restera annexée au présent procès-verbal, de même que la procuration, le tout devant être soumis aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que l'ordre du jour est le suivant:

1.- Conversion du capital social de la société de même que la comptabilité de la société de lires italiennes (ITL) en euros (EUR) au taux de conversion de EUR 1,- = ITL 1.936,27 du capital actuel de ITL 640.000.000,- en EUR 330.532,42.

2.- Suppression de la valeur nominale des parts sociales existantes.

3.- Augmentation du capital social souscrit à concurrence de EUR 347,58 pour le porter de son montant actuel après conversion de EUR 330.532,42 à celui de EUR 330.880,- par apport en numéraire d'un montant de EUR 347,58 sans création ni émission de parts sociales nouvelles.

4.- Fixation d'une nouvelle valeur nominale.

5.- Pouvoir à accorder au conseil d'administration de la société pour procéder aux écritures comptables qui s'imposeront.

6.- Modification subséquente de l'article 5 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social de la société de même que la comptabilité de la société de lires italiennes (ITL) en euros (EUR) et de transformer par conséquent le capital social actuel de six cent quarante millions de lires italiennes (ITL 640.000.000,-) au taux de conversion d'un Euro (EUR 1,-) = mille neuf cent trente-six virgule vingt-sept lires italiennes (ITL 1.936,27), en capital d'un montant de trois cent trente mille cinq cent trente-deux euros et quarante-deux cents (EUR 330.532,42).

Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement la valeur nominale des six cent quarante (640) parts sociales existantes.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de trois cent quarante-sept euros et cinquante-huit cents (EUR 347,58) pour le porter de son montant actuel après la prédite conversion de trois cent trente mille cinq cent trente-deux euros et quarante-deux cents (EUR 330.532,42) à un montant de trois cent trente mille huit cent quatre-vingts euros (EUR 330.880,-) par apport en numéraire de la somme de trois cent quarante-sept euros et cinquante-huit cents (EUR 347,58) sans cependant créer et émettre des parts sociales nouvelles.

La preuve de ce paiement, effectué par l'associé unique a été rapportée au notaire instrumentant, qui le reconnaît expressément.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de fixer une nouvelle valeur nominale de chacune des six cent quarante (640) parts sociales à cinq cent dix-sept euros (EUR 517,-), de sorte que le capital social souscrit au montant de trois cent trente mille huit cent quatre-vingts euros (EUR 330.880,-) sera représenté par six cent quarante (640) parts sociales ayant toutes une valeur nominale de cinq cent dix-sept euros (EUR 517,-).

Cinquième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux écritures comptables qui s'imposent, pour convertir tous les livres et documents de la société de liras italiennes (ITL) en euros (EUR), pour procéder à l'échange des six cent quarante (640) parts sociales de l'ancienne valeur nominale d'un million de liras italiennes (ITL 1.000.000,-), contre le même nombre de parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cinq cent dix-sept euros (EUR 517,-) chacune et pour procéder à l'annulation de toutes les parts sociales anciennes.

Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société afin de refléter la conversion et l'augmentation de capital ci-dessus et décide que cet article sera dorénavant rédigé comme suit:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente mille huit cent quatre-vingts euros (EUR 330.880), représenté par six cent quarante (640) parts sociales d'une valeur nominale de cinq cent dix-sept Euros (EUR 517,-) chacune, entièrement libérées.

Toutes les six cent quarante (640) parts sociales appartiennent à la société SVILUPPI IMMOBILIARI S.p.A., I-00186 Rome, Via del Corso 63.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-sept Euros.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparantes prémentionnées ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: F. Vigneron, S. Schieres, M. Riccardi, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 12 avril 2002, vol. 421, fol. 21, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 16 mai 2002.

H. Hellinckx.

(36326/242/85) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

LOIRE IMMOBILIERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 53.937.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 16 mai 2002.

H. Hellinckx.

(36327/242/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

LOIRE IMMOBILIERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 53.937.

L'an deux mille deux, le six mai.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée LOIRE IMMOBILIERE, S.à r.l., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal, constituée suivant acte reçu par Maître Camille Hellinckx, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 13 février 1996, publié au Mémorial C, numéro 229 du 7 mai 1996.

La séance est ouverte sous la présidence de Mademoiselle Sandrine Klusa, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente désigne comme secrétaire Madame Solange Wolter-Schieres, employée privée, demeurant à Schouweiler.

L'assemblée élit comme scrutateur Mademoiselle Angela Cinarelli, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente déclare:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence établie et certifiée par les membres du bureau que toutes les six cent quarante (640) parts sociales de cinq cent dix-sept Euros (EUR 517,-) chacune sont toutes représentées et que par conséquent l'assemblée est dûment constituée et peut délibérer et décider valablement sur les points repris à l'ordre du jour ci-après, sans besoin de convocations, l'assemblée réunissant toutes les conditions pour se tenir sans formalités ultérieures.

La liste de présence reprenant la signature du mandataire de l'associé et celles des membres du bureau restera annexée au présent procès-verbal, de même que la procuration, le tout devant être soumis aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que la traduction du présent procès-verbal en langue italienne, signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

III.- Que l'ordre du jour est le suivant:

1.- Décision de fermer la succursale (siège secondaire) en Italie, à I-20154 Milan, Via Paolo Lomazzo 19.

2.- Décision de donner décharge au représentant en Italie Monsieur Rosetti Zannoni, né à Bagnacavello (RA), le 16 novembre 1940, code fiscal RST SFN 40S 16 A547Z, demeurant à Milan.

L'assemblée après avoir approuvé les propositions de la présidente et s'être reconnue valablement constituée, a approuvé l'ordre du jour, et après en avoir délibéré a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de fermer la succursale (siège secondaire) en Italie à I-20154 Milan, Via Paolo Lomazzo,19.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de donner décharge au représentant en Italie Monsieur Rosetti Zannoni, né à Bagnacavello (RA), le 16 novembre 1940, code fiscal RST SFN 40S 16 A547Z, demeurant à Milan.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparantes prémentionnées ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: S. Klusa, S. Schieres, A. Cinarelli, H. Hellinckx.

Suit copie de la traduction italienne ci-annexée:

Traduction italienne du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2002

L'anno due mila e due, il sei del mese di maggio.

Innanzi a me Maître Henri Hellinckx, notaio residente in Mersch (Gran-Ducato di Lussemburgo).

Si è tenuta una assemblea straordinaria della società LOIRE IMMOBILIERE, S.à r.l., con sede sociale in Lussemburgo, 8, boulevard Royal, costituita con atto di notaio Camille Hellinckx, allora notaio con residenza in Lussemburgo, in data 13 febbraio 1996, pubblicato al Memoriale C numero 229 del 7 maggio 1996.

La seduta è aperta sotto la presidenza della Signorina Sandrine Klusa, impiegata, domiciliata a Lussemburgo.

La Signora presidente designa come segretaria la Signora Solange Wolter-Schieres, impiegata, domiciliata a Schouweiler.

L'assemblea elegge come scrutatore la Signorina Angela Cinarelli, impiegata, domiciliata a Lussemburgo.

La Signorina presidente espone il seguito:

I.- Che risulta da una lista di presenze, compilata e certificata dai componenti dell'ufficio, che le seicentoquaranta (640) quote sociali di cinquecentosette Euro (EUR 517,-) ciascuna sono debitamente rappresentate alla presente assemblea, che, di conseguenza, è regolarmente costituita e può deliberare nonché decidere validamente sui punti dell'ordine del giorno qui di seguito riprodotto, senza convocazioni preventive, avendo tutti i componenti dell'assemblea consentito a riunirsi senza ulteriori formalità, dopo aver avuto conoscenza dell'ordine del giorno.

La suddetta lista delle presenze contenente le firme dei procuratori dei soci rappresentati come quelle dei membri dell'ufficio rimarrà allegata al presente verbale per essere sottoposta nel medesimo tempo alle formalità di registrazione.

II. Che la traduzione del presente verbale in lingua italiana, firmata ne varietur da chi compare e dal Notaio, rimarrà allegata al presente atto formandone parte integrante.

III. Che l'ordine del giorno della presente assemblea recita come segue;

1.- Decisione di chiudere la succursale (sede secondaria) in Italia a I-20154 Milano, Via Paolo Lomazzo 19.

2.- Decisione di dare scarico al rappresentante in Italia il Signore Rosetti Zannoni, nato il 16 novembre 1940 a Bagnacavello (RA), residente a Milano, codice fiscale RST SFN 40S16 A547Z.

L'assemblea, dopo aver approvato l'esposizione del Presidente e, dopo essersi riconosciuta regolarmente costituita, ha approvato l'ordine del giorno e dopo aver deliberato su di esso, ha preso all'unanimità dei voti le decisioni seguenti:

Prima deliberazione

L'assemblea decide di chiudere la succursale (sede secondaria) in Italia a I-20154 Milano, Via Paolo Lomazzo 19.

Seconda deliberazione

L'assemblea decide di dare scarico al rappresentante in Italia il Signore Rosetti Zannoni, nato il 16 novembre 1940 a Bagnacavello (RA), residente a Milano, codice fiscale RST SFN 40S16 A547Z.

Non essendo più nulla all'ordine del giorno e non avendo nessuno chiesto la psrola, la seduta è tolta.

Di cui asso, fatto e redatto a Lussemburgo, date di cui all'intestazione del presente atto.
Dopo lettura fatta ed interpretazione annunciata ai comparanti, i medesimi hanno firmato con il notaio il presente atto.

Signé: S. Klusa, S. Schieres, A. Cinarelli, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 13 mai 2002, vol. 421, fol. 44, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 16 mai 2002.

H. Hellinckx.

(36333/242/83) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

STAFF INTERIM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8480 Eischen, 2, Aischdall.

R. C. Luxembourg B 84.476.

L'an deux mille deux, le sept mai.

Par-devant Nous Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme STAFF INTERIM S.A., avec siège social à L-8480 Eischen, Aischdall, 2, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 7 novembre 2001, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 385 du 9 mars 2002,

immatriculée au registre de commerce de et à Luxembourg sous la section B et le numéro 84.476.

L'assemblée est ouverte à 14.30 heures et est présidée par Monsieur Xavier Goffin, Administrateur de Sociétés, demeurant à Eischen.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Claude Erpelding, employé privé, demeurant à Dudelange.

L'assemblée choisit comme scrutateur, Madame Chantal Jacquemin, sans profession, demeurant à Eischen.

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

Exposé de Monsieur le Président

Monsieur le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I.- La présente assemblée a l'ordre du jour suivant:

- Modification de l'article 11 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«La société ne peut être engagée vis-à-vis de tiers et en toutes circonstances que par la signature individuelle de l'Administrateur-Délégué, ou conjointe avec celle d'un autre Administrateur.»

II.- Il appert de la liste de présence que toutes les cent soixante-quinze (175) actions d'une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000,-) chacune, représentant l'intégralité du capital social de cent soixante-quinze mille euros (EUR 175.000,-) sont présentes ou représentées.

L'assemblée peut donc délibérer valablement sur le point à l'ordre du jour, sans qu'il soit besoin de justifier de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification par le scrutateur, est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se considère comme valablement constituée et apte à délibérer sur le point à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé le point à l'ordre du jour.

Résolution

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, elle prend à l'unanimité la résolution suivante:

Résolution unique

L'assemblée générale décide de modifier l'article 11 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«La société ne peut être engagée vis-à-vis de tiers et en toutes circonstances que par la signature individuelle de l'Administrateur-Délégué, ou conjointe avec celle d'un autre Administrateur.»

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président a clôturé l'assemblée à 15.00 heures.

Frais

Le montant des frais, coûts, honoraires et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société suite aux résolutions prises à la présente assemblée, sont évalués approximativement à mille euros (EUR 1.000,-)

Dont procès-verbal, fait et dressé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg-Bonnevoie.

Et après lecture et interprétation de tout ce qui précède, donnée à l'assemblée en langue d'elle connue, les membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé le présent procès-verbal avec Nous, Notaire.

Signé: X. Goffin, C. Erpelding, C. Jacquemin, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 8 mai 2002, vol. 11CS, fol. 95, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 16 mai 2002.

T. Metzler.

(36336/222/60) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

STAFF INTERIM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8480 Eischen, 2, Aisdall.

R. C. Luxembourg B 84.476.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 16 mai 2002.

Signature.

(36337/222/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

RHIN IMMOBILIERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 53.940.

L'an deux mille deux, le onze avril.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée RHIN IMMOBI- LIERS, S.à r.l., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal, constituée suivant acte reçu par Maître Camille Hellinckx, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 13 février 1996, publié au Mémorial C, numéro 229 du 7 mai 1996.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Frédérique Vigneron, employée privée, demeurant à Luxem- bourg.

La présidente désigne comme secrétaire Madame Solange Wolter-Schieres, employée privée, demeurant à Schouwei- ler.

L'assemblée élit comme scrutateur Madame Marie Riccardi, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente déclare:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence établie et certifiée par les membres du bureau que toutes les vingt-six mille deux cent quarante (26.240) parts sociales de cinquante mille liras italiennes (ITL 50.000,-) chacune sont toutes repré- sentées et que par conséquent l'assemblée est dûment constituée et peut délibérer et décider valablement sur les points repris à l'ordre du jour ci-après, sans besoin de convocations, l'assemblée réunissant toutes les conditions pour se tenir sans formalités ultérieures.

La liste de présence reprenant la signature du mandataire de l'associé et celles des membres du bureau restera an- nexée au présent procès-verbal, de même que la procuration, le tout devant être soumis aux formalités de l'enregistre- ment.

II.- Que l'ordre du jour est le suivant:

1.- Conversion du capital social de la société de même que la comptabilité de la société de liras italiennes (ITL) en Euros (EUR) au taux de conversion de EUR 1,- = ITL 1.936,27 du capital actuel de ITL 1.312.000.000,- en EUR 677.591,45.

2.- Suppression de la valeur nominale des parts sociales existantes.

3.- Augmentation du capital social souscrit à concurrence de EUR 4.648,55 pour le porter de son montant actuel après conversion de EUR 677.591,45 à celui de EUR 682.240,- par apport en numéraire d'un montant de EUR 4.648,55 sans création ni émission de parts sociales nouvelles.

4.- Fixation d'une nouvelle valeur nominale.

5.- Pouvoir à accorder au conseil d'administration de la société pour procéder aux écritures comptables qui s'impo- seront.

6.- Modification subséquente de l'article 5 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions sui- vantes:

Première résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social de la société de même que la comptabilité de la société de liras ita- liens (ITL) en euros (EUR) et de transformer par conséquent le capital social actuel d'un milliard trois cent douze millions de liras italiennes (ITL 1.312.000.000,-) au taux de conversion d'un Euro (EUR 1,-) = mille neuf cent trente-six virgule vingt-sept liras italiennes (ITL 1.936,27), en capital d'un montant de six cent soixante-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et quarante-cinq cents (EUR 677.591,45).

Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement la valeur nominale des vingt-six mille deux cent quarante (26.240) parts sociales existantes.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de quatre mille six cent quarante-huit euros et cinquante-cinq cents (EUR 4.648,55) pour le porter de son montant actuel après la prédite conversion de six cent soixante-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et quarante-cinq cents (EUR 677.591,45) à un montant de six cent quatre-vingt-deux mille deux cent quarante euros (EUR 682.240,-) par apport en numéraire de la somme de quatre mille six cent quarante-huit euros et cinquante-cinq cents (EUR 4.648,55) sans cependant créer et émettre des parts sociales nouvelles.

La preuve de ce paiement, effectué par l'associé unique a été rapportée au notaire instrumentant, qui le reconnaît expressément.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de fixer une nouvelle valeur nominale de chacune des vingt-six mille deux cent quarante (26.240) parts sociales à vingt-six euros (EUR 26,-), de sorte que le capital social souscrit au montant de six cent quatre-vingt-deux mille deux cent quarante euros (EUR 682.240,-) sera représenté par vingt-six mille deux cent quarante (26.240) parts sociales ayant toutes une valeur nominale de vingt-six euros (EUR 26,-).

Cinquième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux écritures comptables qui s'imposent, pour convertir tous les livres et documents de la société de lires italiennes (ITL) en euros (EUR), pour procéder à l'échange des vingt-six mille deux cent quarante (26.240) parts sociales de l'ancienne valeur nominale de cinquante mille lires italiennes (ITL 50.000,-), contre le même nombre de parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt-six euros (EUR 26,-) chacune et pour procéder à l'annulation de toutes les parts sociales anciennes.

Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société afin de refléter la conversion et l'augmentation de capital ci-dessus et décide que cet article sera dorénavant rédigé comme suit:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-deux mille deux cent quarante Euros (EUR 682.240,-), représenté par vingt-six mille deux cent quarante (26.240) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-six Euros (EUR 26,-) chacune, entièrement libérées.

Toutes les vingt-six mille deux cent quarante (26.240) parts sociales appartiennent à la société SVILUPPI IMMOBILIARI S.p.A., ayant son siège à I-00186 Rome, Via del Corso 63.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-sept Euros.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparantes prémentionnées ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: F. Vigneron, S. Schieres, M. Riccardi, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 12 avril 2002, vol. 421, fol. 21, case 2. – Reçu 46,49 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 13 mai 2002.

H. Hellinckx.

(36328/242/87) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

RHIN IMMOBILIERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 53.940.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 16 mai 2002.

H. Hellinckx.

(36329/242/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

RHIN IMMOBILIERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 53.940.

L'an deux mille deux, le six mai.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée RHIN IMMOBILIERS, S.à r.l., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal, constituée suivant acte reçu par Maître Camille Hellinckx, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 13 février 1996, publié au Mémorial C, numéro 229 du 7 mai 1996.

La séance est ouverte sous la présidence de Mademoiselle Sandrine Klusa, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente désigne comme secrétaire Madame Solange Wolter-Schieres, employée privée, demeurant à Schouweiler.

L'assemblée élit comme scrutateur Mademoiselle Angela Cinarelli, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente déclare:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence établie et certifiée par les membres du bureau que toutes les vingt-six mille deux cent quarante (26.240) parts sociales de vingt-six euros (EUR 26,-) chacune sont toutes représentées et que par conséquent l'assemblée est dûment constituée et peut délibérer et décider valablement sur les points repris à l'ordre du jour ci-après, sans besoin de convocations, l'assemblée réunissant toutes les conditions pour se tenir sans formalités ultérieures.

La liste de présence reprenant la signature du mandataire de l'associé et celles des membres du bureau restera annexée au présent procès-verbal, de même que la procuration, le tout devant être soumis aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que la traduction du présent procès-verbal en langue italienne, signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

III.- Que l'ordre du jour est le suivant:

1.- Décision de fermer la succursale (siège secondaire) en Italie, à I-20154 Milan, Via Paolo Lomazzo 19.

2.- Décision de donner décharge au représentant en Italie Monsieur Rosetti Zannoni, né à Bagnacavello (RA), le 16 novembre 1940, code fiscal RST SFN 40S 16 A547Z, demeurant à Milan.

L'assemblée après avoir approuvé les propositions de la présidente et s'être reconnue valablement constituée, a approuvé l'ordre du jour, et après en avoir délibéré a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de fermer la succursale (siège secondaire) en Italie à I-20154 Milan, Via Paolo Lomazzo, 19.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de donner décharge au représentant en Italie Monsieur Rosetti Zannoni, né à Bagnacavello (RA), le 16 novembre 1940, code fiscal RST SFN 40S 16 A547Z, demeurant à Milan.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparantes prémentionnées ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: S. Klusa, S. Schieres, A. Cinarelli, H. Hellinckx.

Suit copie de la traduction ci-annexée:

Traduction italienne du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2002

L'anno due mila e due, il sei del mese di maggio.

Innanzi a me Maître Henri Hellinckx, notaio residente in Mersch (Gran-Ducato di Lussemburgo).

Si è tenuta una assemblea straordinaria della società RHIN IMMOBILIARE, S.à r.l., con sede sociale in Lussemburgo, 8, boulevard Royal, costituita con atto di notaio Camille Hellinckx, allora notaio con residenza in Lussemburgo, in data 13 febbraio 1996, pubblicato al Memoriale C, numero 229 del 7 maggio 1996.

La seduta è aperta sotto la presidenza della Signorina Sandrine Klusa, impiegata, domiciliata a Lussemburgo.

La Signora presidente designa come segretaria la Signora Solange Wolter-Schieres, impiegata, domiciliata a Schouweiler.

L'assemblea elegge come scrutatore la Signorina Angela Cinarelli, impiegata, domiciliata a Lussemburgo.

La Signorina presidente espone il seguito:

I.- Che risulta da una lista di presenze, compilata e certificata dai componenti dell'ufficio, che le ventisei mille duecentoquaranta (26.240) quote sociali di ventisei Euro (EUR 26,-) ciascuna sono debitamente rappresentate alla presente assemblea, che, di conseguenza, è regolarmente costituita e può deliberare nonché decidere validamente sui punti dell'ordine del giorno qui di seguito riprodotto, senza convocations preventive, avendo tutti i componenti dell'assemblea consentito a riunirsi senza ulteriori formalità, dopo aver avuto conoscenza dell'ordine del giorno.

La suddetta lista delle presenze contenente le firme dei procuratori dei soci rappresentati come quelle dei membri dell'ufficio rimarrà allegata al presente verbale per essere sottoposta nel medesimo tempo alle formalità di registrazione.

II. Che la traduzione del presente verbale in lingua italiana, firmata ne varietur da chi compare e dal Notaio, rimarrà allegata al presente atto formandone parte integrante.

III. Che l'ordine del giorno della presente assemblea recita come segue;

1.- Decisione di chiudere la succursale (sede secondaria) in Italia a I-120154 Milano, Via Paolo Lomazzo 19.

2.- Decisione di dare scarico al rappresentante in Italia il Signore Rosetti Zannoni, nato il 16 novembre 1940 a Bagnacavello (RA), residente a Milano, codice fiscale RST SFN 40S16 A547Z.

L'assemblea, dopo aver approvato l'espansione del Presidente e, dopo essersi riconosciuta regolarmente costituita, ha approvato l'ordine del giorno e dopo aver deliberato su di esso, ha preso all'unanimità dei voti le decisioni seguenti:

Prima deliberazione

L'assemblea decide di chiudere la succursale (sede secondaria) in Italia a I-20154 Milano, Via Paolo Lomazzo 19.

Seconda deliberazione

L'assemblea decide di dare scarico al rappresentante in Italia il Signore Rosetti Zannoni, nato il 16 novembre 1940 a Bagnacavello (RA), residente a Milano, codice fiscale RST SFN 40S16 A547Z.

Non essendo più nulla all'ordine del giorno e non essendo nessuno chiesto la parola, la seduta è tolta.

Di cui atto, fatto e redatto a Lussemburgo, date di cui all'istituzione del presente atto.

Dopo lettura fatta ed interpretazione annunciata ai comparanti, i medesimi hanno firmato con il notaio il presente atto.

Signé: S. Klusa, S. Schieres, A. Cinarelli, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 13 mai 2002, vol. 421, fol. 44, case 9. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 16 mai 2002.

H. Hellinckx.

(36332/242/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

LaSalle EURO GROWTH II S.C.A., Société en Commandite par Actions.

Registered office: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

In the year two thousand two, on the twenty-fifth of April, before Mr Joseph Elvinger, notary, residing in Luxembourg.

There appeared:

LaSalle EURO GROWTH II, S.à r.l., having its registered office in L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe, acting as general partner (gérant commandité) (the «General Partner») of LaSalle EURO GROWTH II SCA., having its registered office in L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe;

general partner here represented by Dunja Pralong-Damjanovic-Pralong, lawyer, residing at Luxembourg pursuant to resolutions of the General Partner included in a meeting of the managers dated March 28, 2002.

The proxyholder appointed Patrick Van Hees, lawyer, residing in Messancy, Belgium, as secretary of the deed.

The appearing person, acting in said capacity, has requested the undersigned notary to record his declarations as follows:

1.- The Company has been incorporated pursuant to a deed dated of 9 November 2001 in progress of publication in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations

2.- The subscribed share capital (hereinafter, the «Subscribed Capital») of the Partnership is currently set as follows:

«The issued share capital of the Company is set at fifteen million nine hundred fifty four thousand five hundred and ninety Euro (EUR 15,954,590) divided into:

- four million seven hundred seventy seven thousand and seventy eight (4,777,078) Class A Ordinary Share allocated to the Class A Shareholders,

- three million one hundred eighty four thousand seven hundred and nineteen (3,184,719) Class B Ordinary Share allocated to the Class B Shareholders,

- one (1) Class C Preference Share allocated to the Class C Shareholder,

-fifteen thousand four hundred ninety seven (15,497) Class D Unlimited Shareholder Shares allocated to the Unlimited Shareholder

each with a par value of two Euro (2 EUR) per share, all of which are fully paid up.

3.- In accordance with Article 8 of the Articles of Association of the Company, pursuant to the provisions of a shareholders' agreement which may be adopted from time to time between the Company and the Shareholders of the Company, on the Subsequent Closing Date(s) the Additional A Shareholders will purchase from each of the First Shareholders, on a pro rata basis, such number of Shares as will result in the Additional A Shareholder holding its Rateable Share of all Shares then in issue. The Class B Ordinary Shares acquired by such Additional A Shareholder will immediately upon such acquisition be converted into Class A Ordinary Shares, and the Class B Shareholder will purchase from each of the First Class A Shareholders Class A Ordinary Shares on a pro rata basis with such redeemable Class A Ordinary Shares being converted immediately upon such acquisition into redeemable Class B Ordinary Shares.

The Manager shall procure that such conversion be recorded as soon as possible by a notarial deed to permit any subsequent amendments to the present Articles.

4.- Thereupon The Board of Managers resolved:

- to acknowledge the following transfers of Class A Ordinary Shares which have occurred on 8 March 2002 between the Class A Shareholders and the Additional Class A and Class B Shareholders of LEG II SCA.:

Share Type	Number	From	To
Class A Ordinary	716,990	LaSalle INVESTMENT LIMITED PARTNERSHIP	ARBEJDSMARKEDETS TILLAEGSPENSION (ATP)
Class A Ordinary	143,398	LaSalle INVESTMENT (LUXEMBOURG) S.à r.l.	ARBEJDSMARKEDETS TILLAEGSPENSION (ATP)
Class A Ordinary	1,579,517	ELECTRICITY SUPPLY BOARD PENSION FUND (ESB)	ARBEJDSMARKEDETS TILLAEGSPENSION (ATP)
Class A Ordinary	141,258	ELECTRICITY SUPPLY BOARD PENSION FUND (ESB)	AVERO PENSIOENVERZEKERINGEN N.V.

- to acknowledge the following transfers of Class B Ordinary Shares which have occurred on 8 March 2002 between the Class B Shareholders and the Additional Class A and Class B Shareholders of LEG II SCA:

Share Type	Number	From	To
Class B Ordinary	573,592	GOTHAER LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	AVERO PENSIOENVERZEKERINGEN N.V.
Class B Ordinary	17,122	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	AVERO PENSIOENVERZEKERINGEN N.V.

Class B Ordinary	398,090	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	NÜRNBERGER LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT
Class B Ordinary	158,380	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS
Class B Ordinary	286,796	GOTHAER RÜCKVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS
Class B Ordinary	286,796	BERLIN-KÖLNISCHE KRANKENVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS

- to acknowledge the conversion pursuant to article 8 of the articles of association of LEG II SCA of the Class B Ordinary Shares of LEG II SCA acquired by the Additional Class A Shareholders into Class A Ordinary Shares as follows:

Share Type	Number	From	To
Class B Ordinary to Class A Ordinary	573,592	GOTHAER LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	AVERO PENSIOENVERZEKERINGEN N.V.
Class B Ordinary to Class A Ordinary	17,122	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	AVERO PENSIOENVERZEKERINGEN N.V.
Class B Ordinary to Class A Ordinary	158,380	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS
Class B Ordinary to Class A Ordinary	286,796	GOTHAER RÜCKVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS
Class B Ordinary to Class A Ordinary	286,796	BERLIN-KÖLNISCHE KRANKENVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS

- to acknowledge that the issued share capital of LEG II SCA as of the date of the present resolutions is subscribed as follows:

Share Type	Number	Holder	Price
Class A Ordinary	six hundred and nine thousand nine hundred ninety six	609,976 LaSalle INVESTMENT LIMITED PARTNERSHIP	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class A Ordinary	one hundred twenty one thousand nine hundred ninety six	121,996 LaSalle INVESTMENT (LUXEMBOURG) S.à r.l.	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class A Ordinary	one million four hundred sixty-three thousand nine hundred forty-three	1,463,943 ELECTRICITY SUPPLY BOARD PENSION FUND (ESB)	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class A Ordinary	two million four hundred thirty-nine thousand nine hundred five	2,439,905 ARBEIJDSMARKEDETS	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class A Ordinary	seven hundred thirty-one thousand nine hundred seventy-two	731,972 AVERO PENSIOENVERZEKERINGEN N.V.	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class A Ordinary	seven hundred thirty-one thousand nine hundred seventy-two	731,972 STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class B Ordinary	four hundred eighty-seven thousand nine hundred ninety	487,981 GOTHAER LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class B Ordinary	two hundred forty-three thousand nine hundred ninety	243,990 GOTHAER RÜCKVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each

Class B Ordinary	four hundred eighty-seven thousand nine hundred eighty-one	487,981	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class B Ordinary	two hundred forty-three thousand nine hundred ninety	243,990	BERLIN-KÖLNISCHE KRANKENVERSICHERUNG AG	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class B Ordinary	three hundred ninety-eight thousand and ninety	398,090	NUERNBERGER VERSICHERUNGSGRUPPE	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class B Ordinary	one	1	LaSalle EURO GROWTH ZWEI BETEILIGUNGS GmbH	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class C Preference	one	1	LaSalle INVESTMENT (LUXEMBOURG), S.à r.l.	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each
Class D Unlimited Shareholder	fifteen thousand four hundred ninety-seven	15,497	LaSalle EURO GROWTH II, S.à r.l.	two Euro and twenty cents (EUR 2.20) each

- to acknowledge that the issued share capital clause contained in article 5 of the articles of association of LEG II SCA shall be amended as follows:

«The issued share capital of the Company is set at: fifteen million nine hundred fifty four thousand five hundred and ninety Euro (EUR 15,954,590), divided into:

- Class A Ordinary Shares allocated to the Class A Shareholders: six million ninety nine thousand seven hundred sixty four (6,099,764)

- Class B Ordinary Shares allocated to the Class B Shareholders, one million eight hundred sixty two thousand thirty three (1,862,033),

- Class C Preference Share allocated to the Class C Shareholder One(1),

- Class D Unlimited Shareholder Shares allocated to the Unlimited Shareholder fifteen thousand four hundred ninety seven (15,497),

with a par value of two Euro(2 EUR) per share, all of which are fully paid up

In addition to the issued share capital, issue premiums for a total amount of one million five hundred ninety five thousand four hundred and sixty three Euro and forty cents EUR 1,595,463,40 have been paid on the Class A Ordinary Shares, the Class B Ordinary Shares, the Class C Preference Shares and the Class D Unlimited Shares.

Whereof one million five hundred ninety five thousand four hundred and fifty nine Euro EUR 1,595,459 have been allocated to the legal reserve which consequently amounts to ten per cent of the subscribed share capital of the Company.»

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, at the date indicated at the beginning of the deed.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the appearing person the present deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same appearing person and in case of divergences between the English text and the French text, the English text will prevail.

After reading the present deed to the appearing person and the secretary, they signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille deux, le vingt-cinq avril, par devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

LaSalle EURO GROWTH II, S.à r.l., ayant son siège à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe, agissant en qualité de gérant commandité (le «Gérant Commandité») de la société en commandite par actions LaSalle EURO GROWTH II SCA., ayant son siège à L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe (la «Société»);

commandité ici représenté par Me Dunja Pralong-Damjanovic-Pralong, juriste, demeurant à Luxembourg en vertu de résolutions du Gérant Commandité incluses dans une réunion du conseil de gérance de la Société datée du 28 mars 2002

Le mandataire a désigné Patrick Van Hees, juriste, demeurant à Messancy, Belgique, en tant que secrétaire de l'acte.

Le comparant, agissant ès-qualités, a requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations suivantes:

1.- La Société en commandite par actions LaSalle EURO GROWTH II SCA. a été constituée suivant acte reçu le 9 novembre 2001, en cours de publication.

2.- Le capital social émis de la Société est fixé à quinze millions neuf cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (15.954.590 EUR) divisé en:

- quatre millions sept cent soixante-dix-sept mille soixante-dix-huit (4.777.078) Actions Ordinaires de Classe A,

- trois millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent dix-neuf (3.184.719) Actions Ordinaires de Classe B,

- une (1) Action Privilégiée de Classe C, et

- quinze mille quatre cent quatre-vingt dix-sept (15.497) Actions de Commandité de Classe D allouées à l'Actionnaire Commandité ayant une valeur nominale de deux Euro (2,- EUR) chacune sans valeur nominale, entièrement libérées.

3.- Conformément à l'article 8 des statuts de la Société, conformément aux dispositions d'une convention d'actionnaires qui pourra de temps en temps être adoptée entre la Société et les Actionnaires de la Société, à la Date du ou des Closing(s) Subséquent(s) les Actionnaires Additionnels de Classe A achèteront à chacun des Premiers Actionnaires, au pro rata, le nombre d'Actions faisant que l'Actionnaire Additionnel de Classe A détiendra sa Part Proportionnelle de toutes Actions émises à cette date. Les Actions Ordinaires de Classe B acquises par cet Actionnaire Additionnel de Classe A seront immédiatement après cette acquisition converties en Actions Ordinaires de Classe A, et l'Actionnaire de Classe B achètera au pro rata des Actions Ordinaires de Classe A à chacun des Premiers Actionnaires de Classe A,

étant entendu que les Actions Ordinaires de Classe A acquises de cette façon seront immédiatement après cette acquisition converties en Actions Ordinaires de Classe B.

Le Gérant Commandité prendra toutes les dispositions pour que ces conversions soient enregistrées dans un acte notarié dans les meilleurs délais pour permettre toutes modifications subséquentes aux présents Statuts.

4.- Ensuite l'Associé Commandité a décidé:

- de constater les transferts suivants d'Actions de Classe A lesquelles sont intervenues le 8 mars 2002 entre les Actionnaires de Classe A et les Actionnaires de Classe B de LEG II SCA.:

Type d'Action	Nombre	de	à
Classe A Ordinaire	716.990	LaSalle INVESTMENT LIMITED PARTNERSHIP	ARBEJDSMARKEDETS TILLAEGSPENSION (ATP)
Classe A Ordinaire	143.398	LaSalle INVESTMENT (LUXEMBOURG) S.à r.l.	ARBEJDSMARKEDETS TILLAEGSPENSION (ATP)
Classe A Ordinaire	1.579.517	ELECTRICITY SUPPLY BOARD PENSION FUND (ESB)	ARBEJDSMARKEDETS TILLAEGSPENSION (ATP)
Classe A Ordinaire	141.258	ELECTRICITY SUPPLY BOARD PENSION FUND (ESB)	AVERO PENSOENVERZEKERINGEN N.V.

- de constater les transferts suivants d'Actions de Classe B lesquelles sont intervenues le 8 mars 2002 entre les Actionnaires de Classe B et les Actionnaires Additionnels de Classe A et de Classe B de LEG II SCA.:

Type d'Action	Nombre	de	à
Classe B Ordinaire	573.592	GOTHAER LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	AVERO PENSOENVERZEKERINGEN N.V.
Classe B Ordinaire	17.122	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	AVERO PENSOENVERZEKERINGEN N.V.
Classe B Ordinaire	398.090	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	NÜRNBERGER LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT
Classe B Ordinaire	158.380	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS
Classe B Ordinaire	286.796	GOTHAER RÜCKVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS
Classe B Ordinaire	286.796	BERLIN-KÖLNISCHE KRANKENVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS

- de constater la conversion en vertu de l'article 8 des statuts de LEG II SCA des Actions de Classe A de LEG II SCA acquises par les Actionnaires Additionnels de Classe A en Actions de Classe A comme suit:

Type d'action	Nombre	de	à
Classe B Ordinaires en Classe A Ordinaires	573.592	GOTHAER LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	AVERO PENSOENVERZEKERINGEN N.V.
Classe B Ordinaires en Classe A Ordinaires	17.122	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	AVERO PENSOENVERZEKERINGEN N.V.
Classe B Ordinaires en Classe A Ordinaires	158.380	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS
Classe B Ordinaires en Classe A Ordinaires	286.796	GOTHAER RÜCKVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS
Classe B Ordinaires en Classe A Ordinaires	286.796	BERLIN-KÖLNISCHE KRANKENVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS

- de constater que le capital émis de LEG II SCA est souscrit ainsi qu'il suit après ces résolutions:

Type d'action	Nombre	Détenteur	Prix
Classe A Ordinaires	609.976	LaSalle INVESTMENT LIMITED PARTNERSHIP	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe A Ordinaires	121.996	LaSalle INVESTMENT (LUXEMBOURG) S.à r.l.	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe A Ordinaires	1.463.943	ELECTRICITY SUPPLY BOARD PENSION FUND (ESB)	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe A Ordinaires	2.439.905	ARBEIJDSMARKEDETS	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe A Ordinaires	731.972	AVERO PENSIOENVERZEKERINGEN N.V.	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe A Ordinaires	731.972	STOREBRAND LIVSFORSIKRING AS	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe B Ordinaires	487.981	GOTHAER LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe B Ordinaires	243.990	GOTHAER RÜCKVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe B Ordinaires	487.981	ASSTEL LEBENSVERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe B Ordinaires	243.990	BERLIN-KÖLNISCHE KRANKENVERSICHERUNG AG	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe B Ordinaires	398.090	NUERNBERGER VERSICHERUNGSGRUPPE	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe B Ordinaires	1	LaSalle EURO GROWTH ZWEI BETEILIGUNGS GmbH	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe C Préférentielles	1	LaSalle INVESTMENT (LUXEMBOURG), S.à r.l.	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune
Classe D Associé Commandité	15.497	LaSalle EURO GROWTH II, S.à r.l.	deux euros et vingt cents (EUR 2,20) chacune

- de constater qu'en conséquence, le premier paragraphe de l'article 5 des statuts de la Société est modifié afin d'avoir désormais la teneur suivante:

«Art. 5. Capital.

Le capital social émis de la Société est fixé à quinze millions neuf cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (15.954.590 EUR) divisé en:

- six millions quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-quatre (6.099.764) Actions Ordinaires de Classe A,
- un million huit cent soixante-deux mille trente-trois (1.862.033) Actions Ordinaires de Classe B,
- une (1) Action Privilégiée de Classe C, et
- quinze mille quatre cent quatre-vingt dix-sept (15.497) Actions de Commandité de Classe D allouées à l'Actionnaire Commandité

ayant toute et chacune une valeur nominale de deux Euro (2.-EUR) chacune sans valeur nominale, entièrement libérées.

En plus du capital émis, des primes d'émission pour un montant total de un million cinq cent quatre-vingt quinze mille quatre cent soixante trois Euro et quarante cents (1.595.463,40 EUR) ont été payées sur les Actions Ordinaires de Classe A, les Actions Ordinaires de Classe B, les Actions Privilégiées de Classe C et les Actions de Commandité de Classe D.

De ce montant un million cinq cent quatre-vingt quinze mille quatre cent cinquante neuf Euro (1.595.459 EUR) ont été alloués à la réserve légale qui s'élève par conséquent à dix pour cent du capital social souscrit de la Société. »

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné, qui parle et comprend l'anglais, déclare que le comparant l'a requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire et au secrétaire, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: D. Pralong-Damjanovic-Pralong, P. Van Hees, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 6 mai 2002, vol.135S, fol. 24, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 mai 2002.

J. Elvinger.

(36367/211/237) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

LaSalle EURO GROWTH II S.C.A., Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.
 Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
 (36368/211/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

IMMO CONSULT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.Siège social: L-3470 Dudelange, 2, rue de la Fontaine.
R. C. Luxembourg B 67.135.

L'an deux mille deux, le trente avril.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

A comparu:

Monsieur Patrick Triacca, gérant, demeurant à F-57970 Yutz, 20, Esplanade de la Brasserie (France).

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la Société à responsabilité limitée IMMO CONSULT, S.à r.l., ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, R.C.S. Luxembourg section B numéro 67.135, a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 18 novembre 1998, publié au Mémorial C numéro 54 du 30 janvier 1999.
- Que le comparant est le seul et unique associé de ladite société et qu'il a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le siège social est transféré de L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, à L-3470 Dudelange, 2, rue de la Fontaine.

Deuxième résolution

Suite à la résolution qui précède le premier alinéa de l'article cinq des statuts est modifié et aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 5. 1^{er} alinéa.** Le siège social est établi à Dudelange.»*Troisième résolution*

L'associé unique décide de convertir le capital social de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) en douze mille trois cent quatre-vingt-quatorze virgule soixante-huit euros (12.394,68 EUR), au cours de 40,3399 LUF=1,- EUR.

Quatrième résolution

L'associé unique décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent cinq virgule trente-deux euros (105,32 EUR), pour le porter de son montant actuel de douze mille trois cent quatre-vingt-quatorze virgule soixante-huit euros (12.394,68 EUR) à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), sans création de parts sociales nouvelles.

Le montant de cent cinq virgule trente-deux euros (105,32 EUR) a été apporté en numéraire par l'associé unique de sorte que ledit montant se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société IMMO CONSULT, S.à r.l., ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Cinquième résolution

L'associé unique décide de remplacer les cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

Sixième résolution

Suite aux résolutions qui précèdent, l'article six des statuts se trouve modifié et aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) représenté par cinq cents (500) parts sociales de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune, entièrement libérées.»

Les parts sociales ont été souscrites par Monsieur Patrick Triacca, gérant, demeurant à F-57970 Yutz, 20, Esplanade de la Brasserie (France).

Evaluation des Frais

Tous les frais et honoraires du présent acte incombant à la société sont évalués à la somme de cinq cents euros.

Dont acte, fait et passé à Dudelange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: Triacca, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 10 mai 2002, vol. 517, fol. 95, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 17 mai 2002.

J. Seckler.

(36349/231/52) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

EUROPE EQUIPEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1250 Luxembourg, 32, rue J.-P. Brasseur.

R. C. Luxembourg B 72.771.

*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 7 mai 2001**Résolutions*

1) L'assemblée générale décide de convertir le capital social souscrit de la société de LUF 1.250.000, en euros, au cours fixé au 1^{er} janvier 1999, à savoir 1 euro pour 40,3399 LUF, de sorte qu'il s'élève, après conversion, à EUR 30.986,69. De plus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social souscrit d'un montant de EUR 13,31 en vue de le porter de son montant actuel converti de EUR 30.986,69 à EUR 31.000 (trente et mille euros), représenté par 1.250 actions d'une valeur nominale de EUR 24,8 (vingt-quatre virgule huit euros) à libérer par incorporation des résultats reportés.

2) L'assemblée générale décide d'affecter la réserve légale de la société, après affectation des résultats de l'exercice, de sorte qu'elle s'élève, après conversion, à EUR 3.100,00 (trois mille cent euros).

Par conséquent, les comptes de la société seront tenus dans la nouvelle devise du capital social.

A la suite des résolutions qui précèdent, la teneur du paragraphe 1 de l'article 5 des statuts de la société est la suivante:

Le capital social est fixé à trente et un mille euros (EUR 31.000), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de vingt-quatre virgule huit euros (EUR 24,8) chacune.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 17 mai 2002, vol. 568, fol. 31, case 2. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36383/771/25) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

LAB SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5366 Munsbach, Zone Industrielle.

R. C. Luxembourg B 51.687.

EXTRAIT

Il résulte d'une réunion du Conseil d'Administration de la société LAB SERVICES S.A. (la «Société») du 13 mai 2002 que:

- Monsieur Patrick Lowe a démissionné de ses fonctions de délégué de la gestion journalière, avec effet au 13 mai 2002.

- Le Conseil d'Administration a décidé que la Société ne sera valablement engagée envers les tiers que par la signature exclusive de l'administrateur-délégué conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

- Le Conseil d'Administration a confirmé que Monsieur Bernard Moreau remplit les fonctions d'administrateur-délégué de la Société depuis le 1^{er} février 2001.

Pour extrait sincère et conforme

LAB SERVICES S.A.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 mai 2002, vol. 568, fol. 20, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36389/000/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

ASTEROPE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 79.289.

DISSOLUTION

Extrait

Il résulte d'un acte reçu par Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 18 avril 2002, enregistré à Luxembourg, le 25 avril 2002, volume 11CS, folio 83, case 1, que la société ASTEROPE, S.à r.l. été dissoute par décision de l'actionnaire unique, réunissant en ses mains la totalité des actions de la société prédésignée, et prenant à sa charge tous les actifs et passifs de la société dissoute, la liquidation de la société étant achevée sans préjudice du fait qu'il répond personnellement de tous les engagements sociaux.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial C.

Luxembourg, le 2 mai 2002.

(36372/211/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

RATING CAPITAL PARTNERS S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1950 Luxembourg, 2, rue Auguste Lumière.

We hereby resign as commissaire aux comptes with immediate effect for our company's own reasons.

For and behalf of FIDUCIAIRE RESSOURCE S.A.

C. F. Medlyn

Enregistré à Luxembourg, le 17 mai 2002, vol. 568 fol. 28, case 2. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36386/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

RATING CAPITAL PARTNERS S.A., Société Anonyme.

We hereby denounce the company's registered office with immediate effect under article 5.2.

C.F. Medlyn.

Enregistré à Luxembourg, le 17 mai 2002, vol. 568, fol. 28 case 2. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36387/999/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

2SDA, Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 17, rue des Bains.
R. C. Luxembourg B 42.143.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2002

L'Assemblée Générale Extraordinaire de 2SDA s'est tenue le mercredi le 15 mai 2002 à 11 heures au siège de 2SDA, 17, rue des Bains, L-1212 Luxembourg.

Tous les actionnaires étaient présents.

Madame Augusta Conchiglia a présidé l'Assemblée.

L'Assemblée Générale a décidé unanimement d'approuver les propositions jointes à la convocation et a ainsi décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2004 le mandat des membres du Conseil d'Administration:

Madame Augusta Conchiglia demeurant 26 Bis, avenue Daumesnil à Paris, F-75012

Monsieur Fabrice Bardet demeurant 33, rue Clément Michut à Villeurbanne, F-69100

Monsieur Jérôme Dessaux demeurant 4, rue de Toul à Metz, F-57000

Par ailleurs, l'assemblée a prolongé le mandat pour la même période du Commissaire aux comptes, Monsieur Georges Kioes, réviseur d'entreprises, demeurant 52, rue des Sept Arpents à Luxembourg, L-1139.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la Présidente a levé la séance.

Fait à Luxembourg, le 15 mai 2002.

A. Conchiglia / F. Ledmann / J. Dessaux

Les actionnaires

Enregistré à Luxembourg, le 17 mai 2002, vol. 568, fol. 26, case 4. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(36388/000/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

HELKIN INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 36.799.

L'an deux mille deux, le dix-sept avril.

Par devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme HELKIN INTERNATIONAL HOLDING S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 23, avenue Monterey, R.C. Luxembourg section B numéro 36799, constituée suivant acte reçu le 30 avril 1991, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 392 du 17 octobre 1991 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Van Hees, juriste, demeurant à Messancy, Belgique.

Le président désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Mademoiselle Rachel Uhl, juriste, demeurant à Kédange, France.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II.- Il ressort de la liste de présence que les 1.500 (mille cinq cents) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

- 1- Suppression de la valeur nominale des actions;
 - 2- Conversion du capital social en Euro de sorte que le capital s'élève désormais à EUR 680.670,32 (six cent quatre-vingt mille six cent soixante-dix euros et trente-deux cents);
 - 3- Augmentation du capital social de la société à concurrence de EUR 1.819.329,68 (un million huit cent dix-neuf mille trois cent vingt-neuf euros et soixante-huit cents) pour le porter de son montant actuel de EUR 680.670,32 (six cent quatre-vingt mille six cent soixante-dix euros et trente-deux cents) à EUR 2.500.000 (deux millions cinq cent mille euros) par incorporation de réserves à concurrence de 1.819.329,68 (un million huit cent dix-neuf mille trois cent vingt-neuf euros et soixante-huit cents) sans création d'actions nouvelles;
 - 4- Remplacement des 1.500 (mille cinq cents) actions sans désignation de valeur nominale représentatives du capital de la société par 2.500 (deux mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 1.000 (mille euros) chacune. Le capital est désormais fixé à EUR 2.500.000 (deux millions cinq cent mille euros) représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions de EUR 1.000 (mille euros) chacune;
 - 5- Fixation d'un nouveau capital autorisé à concurrence de EUR 25.000.000 (vingt-cinq millions d'euros) pour porter le capital social de son montant actuel de EUR 2.500.000 (deux millions cinq cent mille euros) à EUR 27.500.000 (vingt-sept millions cinq cent mille euros) et modification subséquente de l'article 3 des statuts de la société;
 - 6- Autorisation au Conseil d'Administration d'émettre des emprunts obligataires convertibles et de limiter ou de supprimer le droit préférentiel de souscription lors des augmentations de capital réalisées dans le cadre du capital autorisé;
 - 7- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux délégations des pouvoirs du Conseil d'Administration pour lui donner la teneur suivante:
«Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.
La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.
La société se trouve engagée par la signature individuelle du délégué conseil, soit par la signature collective de deux administrateurs»;
 - 8- Remplacement à l'article 7 des statuts de la société du mot «administrateur-délégué» par «délégué du conseil»;
 - 9- Divers
- Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social en Euro de sorte que le capital s'élève désormais à EUR 680.670,32 (six cent quatre-vingt mille six cent soixante-dix euros et trente-deux cents).

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société à concurrence de EUR 1.819.329,68 (un million huit cent dix-neuf mille trois cent vingt-neuf euros et soixante-huit cents) pour le porter de son montant actuel de EUR 680.670,32 (six cent quatre-vingt mille six cent soixante-dix euros et trente-deux cents) à EUR 2.500.000 (deux millions cinq cent mille euros) par incorporation de réserves à concurrence de 1.819.329,68 (un million huit cent dix-neuf mille trois cent vingt-neuf euros et soixante-huit cents) sans création d'actions nouvelles.

La justification de l'existence desdites réserves a été rapportée au notaire instrumentant par la production d'un bilan récent de la société où apparaissent lesdits montants, leur affectation en tant que réserves ayant été dûment approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de remplacer les 1.500 (mille cinq cents) actions sans désignation de valeur nominale représentatives du capital de la société par 2.500 (deux mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 1.000 (mille euros) chacune.

Par conséquent, le capital est désormais fixé à EUR 2.500.000 (deux millions cinq cent mille euros) représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions de EUR 1.000 (mille euros) chacune.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de fixer un nouveau capital autorisé à concurrence de EUR 25.000.000 (vingt-cinq millions d'euros) pour porter le capital social de son montant actuel de EUR 2.500.000 (deux millions cinq cent mille euros) à EUR 27.500.000 (vingt-sept millions cinq cent mille euros) et de modifier l'article 3 des statuts de la société en conséquence.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'autoriser le Conseil d'Administration à émettre des emprunts obligataires convertibles et à limiter ou de supprimer le droit préférentiel de souscription lors des augmentations de capital réalisées dans le cadre du capital autorisé.

Septième résolution

L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux délégations des pouvoirs du Conseil d'Administration pour leur donner la teneur reprise à l'ordre du jour.

Huitième résolution

L'assemblée décide de remplacer à l'article 7 des statuts de la société le mot «administrateur-délégué» par «délégué du conseil»

Neuvième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier la teneur des articles suivants des statuts:

Art. 3. Le capital social est fixé à EUR 2.500.000 (deux millions cinq cent mille euros), représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions de EUR 1.000 (mille euros) chacune.

Toutes les actions sont au porteur, sauf dispositions contraires de la loi.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social initial à concurrence de EUR 25.000.000 (vingt-cinq millions d'euros) pour le porter de son montant actuel de EUR 2.500.000 (deux millions cinq cent mille euros) à EUR 27.500.000 (vingt-sept millions cinq cent mille euros), le cas échéant par l'émission de 25.000 (vingt-cinq mille) actions de EUR 1.000,- (mille euros) chacune, jouissant des mêmes droits que les actions existantes.

En conséquence, il est autorisé à réaliser cette augmentation de capital, spécialement à émettre les actions nouvelles éventuelles en une ou plusieurs fois et par tranches, à fixer l'époque et le lieu de l'émission intégrale ou des émissions partielles éventuelles, à déterminer les conditions de souscription et de libération, à faire appel, le cas échéant, à de nouveaux actionnaires, enfin à arrêter toutes autres modalités d'exécution se révélant nécessaires ou utiles et même non spécialement prévues en la présente résolution, à faire constater en la forme requise les souscriptions des actions nouvelles, la libération et les augmentations effectives du capital et enfin, à mettre les statuts en concordance avec les modifications dérivant de l'augmentation de capital réalisée et dûment constatée, le tout conformément à la loi modifiée du 10 août 1915, notamment avec la condition que l'autorisation ci-dessus accordée le 17 avril 2002 doit être renouvelée tous les cinq ans.

De même, le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital autorisé.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Sous respect des conditions ci-avant stipulées et par dérogation à l'article 10 ci-après, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social, même par incorporation des réserves libres.

Le Conseil d'Administration a l'autorisation de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé. Le capital autorisé et le capital souscrit peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Art. 6. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature individuelle du délégué conseil, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un délégué du conseil.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de deux mille euros (2.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: P. Van Hees, R. Uhl, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 24 avril 2002, vol. 135S, fol. 10, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 mai 2002.

J. Elvinger.

(36369/211/140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

INTERNATIONAL AUTOMOTIVE & TRANSPORTATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 58, rue Charles Martel.

R. C. Luxembourg B 77.488.

1. biffer dans la rubrique «Commissaire aux comptes» de l'extrait de la Société «Interconsult»; et
2. inscrire dans la rubrique «Commissaire aux comptes» de l'extrait de la Société «Fiduciaire Fernand Faber, société anonyme, 15, boulevard Roosevelt, L-2018 Luxembourg»

Luxembourg, le 13 mai 2002.

Pour INTERNATIONAL AUTOMOTIVE & TRANSPORTATION S.A.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 mai 2002, vol. 568, fol. 20, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36392/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

SOFILEC, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 7.399.

Constituée par acte du 15 octobre 1936, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial du 30 octobre 1936, n° 87.

Prorogée par acte du 6 octobre 1966, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial du 3 novembre 1966, n° 144.

Les statuts ont été modifiés par actes des 10 mai 1957, 23 décembre 1961, 3 décembre 1974, 13 décembre 1983, 3 avril 1984, 7 mai 1986, 11 décembre 1992 et 29 juin 1998, publiés au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial des 11 juin 1957 (n° 46), 24 janvier 1962 (n° 6), 5 février 1975 (n° 21), 20 janvier 1984 (n° 16), 30 avril 1984 (n° 117) du 6 août 1986 (n° 222), 1^{er} avril 1993 (n° 141) et 15 octobre 1998 (n° C 745).*Nominations Statutaires*

L'Assemblée Générale Ordinaire du 13 mai 2002 a décidé:

- de ne pas renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Benoît Van Uytvanck venu à expiration.
- de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Anita Walravens pour un terme de trois ans prenant fin en 2005.
- de réélire, en qualité de commissaire, Monsieur Aloyse Jr. Scherer, réviseur agréé, demeurant au 16, rue Jean l'Aveugle à Luxembourg, pour un terme d'un an.

C. Göckel / J.P. Ruquois

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 16 mai 2002, vol. 568, fol. 21, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36435/000/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

SOFILEC, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 7.399.

Constituée par acte du 15 octobre 1936, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial du 30 octobre 1936, n° 87.

Prorogée par acte du 6 octobre 1966, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial, du 3 novembre 1966, n° 144.

Les statuts ont été modifiés par actes des 10 mai 1957, 23 décembre 1961, 3 décembre 1974, 13 décembre 1983, 3 avril 1984, 7 mai 1986, 11 décembre 1992 et 29 juin 1998, publiés au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial des 11 juin 1957 (n° 46), 24 janvier 1962 (n° 6), 5 février 1975 (n° 21), 20 janvier 1984 (n° 16), 30 avril 1984 (n° 117) du 6 août 1986 (n° 222), 1^{er} avril 1993 (n° 141) et 15 octobre 1998 (n° C 745).

En date du 15 mars 2002, la société SOFILEC a opté pour le régime particulier des sociétés dépendantes. Les actionnaires de la société ont marqué leur accord pour que la société bénéficie de ce régime et ont confirmé qu'ils se portaient garants des engagements de ladite société, conformément à l'article 256 bis de la loi du 4 mai 1984 sur les comptes annuels des entreprises luxembourgeoises.

C. Göckel / J.P. Ruquois

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 16 mai 2002, vol. 568, fol. 21, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36439/000/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

PACIFIC BRANDS HOLDINGS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 84.808.

EXTRAIT

Il résulte de plusieurs conventions de cession datées du 30 avril 2002, que

- 2.877 Parts Sociales Ordinaires et 44.790 Parts Sociales Préférentielles Rachetables ont été cédées par CVC CAPITAL PARTNERS ASIA LIMITED, agissant en sa qualité de general partner en lieu et place de CVC CAPITAL PARTNERS ASIA PACIFIC L.P., une société des Iles Cayman, ayant son siège social à PO Box 265, Walker House, Mary Street, George Town, Grand Cayman, Iles Cayman à CITICORP INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION, une société du droit de Delaware, ayant son siège social au 1, Penn's Way, New Castle, Delaware, 1072, Etats-Unis d'Amérique;

- 1.370 Parts Sociales Ordinaires et 21.329 Parts Sociales Préférentielles Rachetables ont été cédées par CVC CAPITAL PARTNERS ASIA LIMITED, agissant en sa qualité de general partner en lieu et place de CVC CAPITAL PARTNERS ASIA PACIFIC L.P., prénommée, à METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY, une société du droit de New York, ayant son siège social au 334, Madison Avenue, 3rd floor, Convent Station, New Jersey 07961-063, Etats-Unis d'Amérique;

- 1.438 Parts Sociales Ordinaires et 22.395 Parts Sociales Préférentielles Rachetables ont été cédées ASIA INVESTORS L.L.C., une société du droit de Delaware, ayant son siège social au 1209, Orange Street, Wilmington, New Castle County, Delaware, 19801, Etats-Unis d'Amérique, à CITICORP INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION, prénommée; et

- 685 Parts Sociales Ordinaires et 19.664 Parts Sociales Préférentielles Rachetables ont été cédées par ASIA INVESTORS L.L.C., prénommée, à METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY, prénommée.

Il résulte de d'une cession intervenue en date du 2 mai 2002 que

- 16 Parts Sociales Préférentielles Rachetables ont été cédées par PPMV NOMINEES LTD (PAC a/c), une société de droit anglais, ayant son siège social au 1, Waterstone Square, Holborn Bars, Londres EC1N 2TL, Royaume-Uni, à PPMV NOMINEES LTD (SAIF a/c), une société de droit anglais, ayant son siège social au 1, Waterstone Square, Holborn Bars, Londres EC1N 2TL, Royaume-Uni.

Luxembourg, le 15 mai 2002.

Pour extrait et publication

Pour *PACIFIC BRANDS HOLDINGS, S.à r.l.*

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 mai 2002, vol. 568, fol. 20, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36393/000/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

MONDIAL INDUSTRIE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3895 Foetz, 10, rue de l'Avenir.
R. C. Luxembourg B 56.203.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 3 mai 2002

Le 3 mai 2002, au siège social de la société,

s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MONDIAL INDUSTRIE S.A.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Rosati Patrice.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Berger Jacques.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Garijo Pascal.

La totalité des actions est présente ou représentée, ainsi que le témoigne la liste de présence, qui après avoir été signée par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal.

Monsieur le président expose que la présente assemblée a pour:

ordre du jour:

1. La nomination d'un nouvel administrateur-délégué, à savoir Monsieur Rosati Patrice, employé privé, demeurant à 17, rue Albert Schweitzer, F-57710 Bure.

2. Monsieur Rosati Patrice a le pouvoir d'engager la société par sa seule signature. La cosignature de Monsieur Rosati Patrice est obligatoire pour toute signature d'un autre administrateur.

3. divers.

B. que la totalité des actions est présente ou représentée, et que les associés présents se reconnaissent dûment convoqués.

C. la présente assemblée, réunissant la totalité des actions étant ainsi régulièrement constituée elle peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Après discussion, l'assemblée générale prend les résolutions suivantes:

Résolution unique

L'assemblée générale nomme à l'unanimité M. Rosati Patrice comme administrateur-délégué. A ce titre il a le pouvoir d'engager la société par sa seule signature. La cosignature de M. Rosati Patrice est obligatoire pour toute signature d'un autre administrateur.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Signature / Signature / Signature

Le Président / Le Secrétaire / Le Scrutateur

(36436/000/33) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

TRUFIDEE, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 1.363.

Constituée par acte du 27 mars 1931, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial du 14 avril 1931, n° 28 et prorogée par acte du 1^{er} mars 1961, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial du 6 avril 1961, n° 25.

Les statuts ont été modifiés par actes des 15 juillet 1947, 1^{er} mars 1961, 12 mai 1978, 10 mai 1984, 8 mai 1987, 8 avril 1988, 13 décembre 1989, 28 décembre 1993 et 11 septembre 1998, publiés au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial des 24 septembre 1947, n° 73, 6 avril 1961, n° 25, 26 juillet 1978, n° 160, 22 juin 1984, n° 165, 31 août 1987, n° 239, 4 juillet 1988, n° 181, 25 mars 1994, n° 111 et 4 décembre 1998 n° 877.

En date du 15 mars 2002, la société TRUFIDEE a opté pour le régime particulier des sociétés dépendantes. Les actionnaires de la société ont marqué leur accord pour que la société bénéficie de ce régime et ont confirmé qu'ils se portaient garants des engagements de ladite société, conformément à l'article 256 bis de la loi du 4 mai 1984 sur les comptes annuels des entreprises luxembourgeoises.

C. Göckel / J.P. Ruquois

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 16 mai 2002, vol. 568, fol. 21, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36438/000/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

TRUFIDEE, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 1.363.

Constituée par acte du 27 mars 1931, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial du 14 avril 1931, n° 28 et prorogée par acte du 1^{er} mars 1961, publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial du 6 avril 1961, n° 25.

Les statuts ont été modifiés par actes des 15 juillet 1947, 1^{er} mars 1961, 12 mai 1978, 10 mai 1984, 8 mai 1987, 8 avril 1988, 13 décembre 1989, 28 décembre 1993 et 11 septembre 1998, publiés au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil Spécial des 24 septembre 1947, n° 73, 6 avril 1961, n° 25, 26 juillet 1978, n° 160, 22 juin 1984, n° 165, 31 août 1987, n° 239, 4 juillet 1988, n° 181, 25 mars 1994, n° 111 et 4 décembre 1998 n° C 877.

Nominations statutaires

L'Assemblée générale ordinaire du 13 mai 2002 a décidé:

- de ne pas renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Benoît Van Uytvanck venu à expiration.
- de nommer Monsieur Xavier Coirbay, administrateur pour un terme de 6 ans finissant en 2008.
- de réélire, en qualité de commissaire, Monsieur Aloyse Jr. Scherer, réviseur agréé, demeurant au 16, rue Jean l'Aveugle à Luxembourg, pour un terme d'un an.

Luxembourg, le 13 mai 2002.

C. Göckel / F. Gillet

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 16 mai 2002, vol. 568, fol. 21, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36440/000/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

M.I.F. S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 27.095.

Le bilan au 31 octobre 2001, enregistré à Luxembourg, le 11 mai 2002, vol. 568, fol. 7, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Signature

(36447/550/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MEDIAS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 24.629.

Le bilan au 31 octobre 2000, enregistré à Luxembourg, le 14 mai 2002, vol. 568, fol. 7, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Signature

(36448/550/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MEDIAS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 24.629.

Extrait de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 19 janvier 2001

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Aloyse Scherer Jr. et appelle comme nouveau Commissaire aux Comptes la FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., pour achever le mandat de Monsieur Aloyse Scherer Jr., démissionnaire.

L'Assemblée décide, avec effet au 1^{er} novembre 2000, de convertir le capital de la société de FRF 132.056.000,- en EUR 3.273.582,74 et de l'augmenter de EUR 1.417,26 par prélèvement sur les résultats reportés, pour le porter à EUR 3.275.000,-.

L'Assemblée décide d'adapter le premier alinéa de l'article 5 des statuts en conséquent et de procéder à tout acte requis par la loi pour mener à bien ladite conversion.

Par conséquent, depuis le 1^{er} novembre 2000, le premier alinéa de l'article 5 des statuts de la société est modifié comme suit:

«Le capital de la société est fixé à euro (EUR) trois millions deux cent soixante-quinze mille (EUR 3.275.000,-) représenté par cent soixante-douze mille cinquante-six actions (172.056) sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.»

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 14 mai 2002, vol. 568, fol. 7, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36449/550/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

P.S.M. INVESTMENT S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 36.307.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 16 avril 2002

Les mandats de Messieurs Emile Vogt, Jacques Reckinger et Pierre Baldauff, Administrateurs et de la FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., Commissaire aux Comptes, venant à échéance lors de la présente Assemblée, celle-ci décide de les renouveler pour une durée de six ans.

Luxembourg, le 17 avril 2002.

Pour copie conforme

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 mai 2002, vol. 568, fol. 7, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36444/550/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

EXCELIANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 10, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 83.412.

Il résulte d'une lettre adressée à la société que Monsieur Yvan Sibade démissionne avec effet au 8 février 2002 de ses fonctions d'administrateur.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 17 mai 2002, vol. 568, fol. 31, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36521/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

ISOLAMIA S.A., Société Anonyme Holding.
Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 35.576.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 30 avril 2002

Les mandats de Messieurs Emile Vogt, Pierre Baldauff et René Schlim, Administrateurs et de la FIDUCIAIRE DU LUXEMBOURG S.A., Commissaire aux Comptes, venant à échéance lors de la présente Assemblée, celle-ci décide de les renouveler pour une durée de six ans.

Luxembourg, le 2 mai 2002.

Pour copie conforme

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 mai 2002, vol. 568, fol. 7, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36445/550/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

ENTRERIOS INVEST S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 58.507.

Extrait de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 2 avril 2002

Les mandats de Messieurs Emile Vogt, Jacques Reckinger et René Schlim, Administrateurs et de la FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., Commissaire aux Comptes, venant à échéance lors de la présente Assemblée, celle-ci décide de les renouveler pour une durée d'un an.

Luxembourg, le 5 avril 2002.

Pour copie conforme

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 mai 2002, vol. 568, fol. 7, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(36446/550/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

BOUCHERIE GROBER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8472 Eischen, 33, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 29.569.

Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 8 mai 2002, vol. 567, fol. 90, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour BOUCHERIE GROBER, S.à r.l.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(36500/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 2002.
